

Annexe A

Fonds au profit des victimes

Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes

à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015

dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

Table des matières

- I. Introduction** (*paragraphes 1 et 2*)
- II. Conditions et procédures** (*paragraphes 3 à 22*)
 - A. Critères d'octroi des réparations
 - B. Victimes directes
 - C. Victimes indirectes
 - D. Victimes institutionnelles
 - E. Cadre temporel
 - F. Cadre géographique
 - G. Préjudice
 - H. Causalité et norme d'administration de la preuve
 - I. Questions liées à la composition ethnique des victimes potentielles
- III. Problèmes pratiques** (*paragraphes 23 à 40*)
 - A. Considérations liées au nombre de victimes par rapport aux fonds limités disponibles
 - B. Processus de sélection des victimes
 - C. Approches possibles en ce qui concerne la dimension sexospécifique des réparations
 - D. Données ventilées par sexe et réponse au préjudice causé par l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants comme soldats
- IV. Sélection et admission** (*paragraphes 41 à 64*)
 - A. Communication et dialogue consultatif avec des victimes potentielles

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

- B. Identification des victimes pouvant prétendre à réparation
- C. Évaluation du préjudice
- D. Ordre de priorité
- E. Choix de la modalité de réparation
- F. Garanties de transparence et de confidentialité

V. Modalités et formes de réparation proposées (*paragraphe 65 à 172*)

Le traumatisme psychologique en tant que question transversale et comment le Fonds propose de tenir compte de cet aspect lors de la phase de mise en œuvre

- A. Présomption de préjudice psychologique
- B. Réduire la stigmatisation et éviter de causer du tort
- C. Encourager les récits personnels et collectifs
- D. La santé psychosociale en tant qu'élément central de l'établissement de programmes coordonnés
- E. Activités de groupe en faveur d'anciens enfants soldats
- F. Programmes de participation communautaire
- G. Réhabilitation physique
- H. Soutien socio-économique

VI. Durée du programme (*paragraphe 173*)

VII. Complément (*paragraphe 174 à 178*)

VIII. Aperçu du mécanisme de gestion (*paragraphe 179 à 195*)

- A. Processus de passation de marchés pour les programmes
- B. Critères de sélection des organisations candidates
- C. Collaboration et partenariats
- D. Montants des subventions
- E. Format de la proposition
- F. Processus de candidature
- G. Évaluation et sélection des candidatures

IX. Stratégie de communication et de sensibilisation à l'endroit des communautés et des victimes (*paragraphe 196 à 208*)

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

X. Système de suivi et d'évaluation du programme de réparation, et mécanisme redditionnel le concernant (*paragraphes 209 à 235*)

- A. Suivi
- B. Rapports de suivi
- C. Outils
- D. Évaluation

XI. Autres éléments à prendre en considération (*paragraphes 236 et 237*)

XII. Démarche collaborative et de coordination (*paragraphes 238 et 239*)

Formulaire de vérification du droit à réparation

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

Annexe A

Fonds au profit des victimes

Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes

à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015

dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

I. Introduction

1. Le présent projet de plan de mise en œuvre (« le Projet de plan ») fait partie intégrante du document que le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a présenté le 3 novembre 2015 devant la Chambre de première instance en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 par la Chambre d'appel et de la Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise œuvre délivrée le 14 août 2015 par la Chambre de première instance. Plus précisément, le Projet de plan constitue l'Annexe A du Document relatif aux réparations et Projet de plan de mise en œuvre que le Fonds a versé au dossier de l'affaire *Lubanga* le 3 novembre 2015 (« le Document déposé par le Fonds »).
2. Pour préparer le Projet de plan, le Fonds a pu s'appuyer largement sur les consultations organisées en Ituri, les informations dont les représentants légaux des victimes lui ont fait part de manière informelle ainsi que les débats du groupe d'experts qui sont décrits dans le Document déposé par le Fonds. La cartographie des victimes dressée par le Greffe et le rapport de celui-ci sur le sujet ont également contribué à orienter les démarches proposées pour mettre en œuvre les réparations collectives octroyées en l'espèce¹.

¹ Voir le rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations sur la cartographie des victimes, Annexe 1.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

II. Conditions et procédures

3. Les principaux paramètres du Projet de plan, qui sont décrits dans le Document déposé par le Fonds, sont résumés ci-après.

A. Critères d'octroi des réparations

4. La Cour a fixé des critères détaillés pour définir qui peut avoir le droit de bénéficier de réparations en l'espèce.
5. En particulier, la Chambre d'appel a ordonné que des réparations collectives soient accordées aux victimes de Thomas Lubanga². Compte tenu de l'ampleur des préjudices subis, la Chambre d'appel a jugé qu'il était plus approprié d'octroyer des réparations à titre collectif en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation³.
6. Les victimes directes et indirectes peuvent bénéficier de réparations. Les critères à cet effet doivent être considérés de manière cumulative et le bénéficiaire des réparations doit répondre à la définition de victime. Voici quelques exemples de critères :

B. Victimes directes

7. Les victimes directes sont des personnes qui étaient âgées de moins de 15 ans au moment de leur conscription, enrôlement et service en tant que soldats dans les rangs de l'Union des patriotes congolais (UPC)/ Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) (« l'UPC/FPLC »)⁴.

² Ordonnance de réparation modifiée, 3 mars 2015, par. 53.

³ Règles 97-1 et 98-3 du Règlement de procédure et de preuve. Ordonnance de réparation de la Chambre d'appel, par. 53. Règle 69 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (« le Règlement du Fonds »).

⁴ Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. Ordonnance de réparation de la Chambre d'appel, 3 mars 2015, par. 6 et 8.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

C. Victimes indirectes

8. Les victimes indirectes comprennent les membres de la famille des victimes directes⁵, les personnes qui ont tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes dont l'accusé a été déclaré coupable⁶, les personnes qui ont subi un préjudice en aidant des victimes directes ou en intervenant en leur nom⁷, et les personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes⁸.

D. Victimes institutionnelles

9. Conformément à la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les victimes peuvent aussi comprendre « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ». En l'espèce, par exemple, une école a participé au procès en qualité de victime. En tant que victimes au sens de la règle 85 du Règlement, les organisations et institutions répondant aux critères d'octroi peuvent également recevoir des réparations. Dans ce cas, les victimes institutionnelles ne peuvent être considérées que comme une sous-catégorie de victimes indirectes.

E. Cadre temporel

10. En l'espèce, la période pendant laquelle les préjudices doivent avoir été subis va du 1^{er} septembre 2002 au 13 août 2003. Par conséquent, en ce qui concerne les victimes directes, tous les mineurs âgés de moins de 15 ans qui ont été contraints de devenir soldats, ont été enrôlés, ont fait l'objet de conscription ou ont servi dans les rangs de l'UPC/FPLC pendant la période allant du 1^{er} septembre 2002 au 13 août 2003 peuvent prétendre à réparation en tant que victimes bénéficiaires directes.

⁵ Ordonnance de réparation de la Chambre d'appel, par. 6. b i., 7 et 63.

⁶ Ordonnance de réparation de la Chambre d'appel, par. 6. b. ii.

⁷ Ordonnance de réparation de la Chambre d'appel, par. 6. b. iii.

⁸ Ordonnance de réparation de la Chambre d'appel, par. 6. b. iv.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

11. Ce critère temporel s'applique également aux victimes indirectes. En d'autres termes, seuls les proches d'enfants qui ont été contraints de devenir soldats au cours de la période considérée ou les personnes qui ont tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes dont l'accusé a été déclaré coupable⁹, les personnes qui ont subi un préjudice en aidant des victimes directes ou en intervenant en leur nom¹⁰ et les personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes peuvent bénéficier de réparations si le préjudice subi a été causé par un événement survenu entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003.

F. Cadre géographique

12. Les anciens enfants soldats qui ont un lien avec les localités concernées de la Province de l'Ituri peuvent prétendre à réparation. Les paramètres géographiques en question correspondent aux localités mentionnées dans le paragraphe 915 du Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement sur le fond »)¹¹. Ces localités sont notamment¹² : Bunia, Tchomia, Kasenyi, Bogoro, Kobu, Songolo, Mongbwalu, Rwampara, Mandro, Aru, Nyamavi, Katoto, Centrale, Iga-Barrière, Tchenyanabu (Tinyamahibu), Mabanga, Watsa, Bambu, Nizi, Kilo et ailleurs¹³.

13. De l'avis du Fonds, les termes choisis, à savoir « ailleurs » et « notamment », montrent que le Jugement sur le fond donne des exemples de localités entrant en ligne de compte plutôt qu'il ne les limite ou en donne une liste exhaustive.

G. Préjudice

14. La Chambre d'appel a dressé la liste des formes de préjudice ouvrant droit à réparation pour les victimes directes :

⁹ Ordonnance de réparation de la Chambre d'appel, par. 6. b. ii.

¹⁰ Ordonnance de réparation de la Chambre d'appel, par. 6. b. iii.

¹¹ Ordonnance de réparation de la Chambre d'appel, 3 mars 2015, par. 56.

¹² Jugement sur le fond, 14 mars 2012, par. 915 : « [...] prouvent que des enfants ont été déployés en tant que soldats à Bunia, Tchomia, Kasenyi, Bogoro et ailleurs, et qu'ils ont participé à des combats, notamment à [...] ». Les termes choisis, à savoir « ailleurs » et « notamment », montrent que le Jugement sur le fond donne des exemples de localités entrant en ligne de compte plutôt qu'il ne les limite ou en donne une liste exhaustive.

¹³ Ibid.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

- atteinte à l'intégrité physique et traumatisme physique ;
- traumatisme psychologique et développement de troubles psychologiques tels que, notamment, tendances suicidaires, dépression et comportements dissociatifs ;
- interruption et arrêt de la scolarité ;
- séparation d'avec la famille ; exposition à un environnement de peur ;
- difficultés à entretenir des relations avec la famille et la communauté ;
- difficultés à contrôler des pulsions agressives ; et
- non-acquisition d'aptitudes nécessaires à la vie courante qui place la victime dans une situation de désavantage, en particulier pour trouver un emploi.

15. La Chambre d'appel a dressé la liste des formes de préjudice ouvrant droit à réparation pour les victimes indirectes :

- souffrance psychologique due à la perte soudaine d'un membre de la famille ;
- pauvreté matérielle qui accompagne la perte de la contribution du membre de la famille aux revenus de celle-ci ;
- pertes, blessures ou dommage subis par la personne qui est intervenue pour tenter d'empêcher que l'enfant ne souffre davantage du fait de la commission du crime considéré ; et
- souffrance psychologique et préjudice matériel résultant de l'agressivité d'anciens enfants soldats rentrés dans leur famille et leur communauté.

16. Les préjudices liés aux crimes commis par Thomas Lubanga peuvent être des traumatismes physiques et psychologiques, ainsi que des formes de préjudice sociologique et matériel telles que le fait que les victimes ont moins de chances de pouvoir suivre des études et sont désavantagées dans leurs perspectives d'emploi¹⁴.

¹⁴ Ordonnance de réparation de la Chambre d'appel, 3 mars 2015, par. 58.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

H. Causalité et norme d'administration de la preuve

17. Le préjudice doit être le résultat des crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable. Les personnes concernées doivent apporter suffisamment de preuves attestant que, n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué. Le crime doit être la cause directe du préjudice qu'elles ont subi¹⁵.
18. De nombreux ouvrages de sciences sociales et la Chambre d'appel¹⁶ constatent qu'il convient d'établir une présomption de préjudice psychologique dès lors qu'il a été établi qu'un enfant a participé à des activités militaires. Le Fonds considère que le fait qu'un enfant a été séparé de sa famille et de sa communauté pour lui faire prendre part à des activités militaires constitue une perturbation suffisante du développement sain et normal d'un enfant au sein d'une communauté pour que l'on présume qu'un préjudice a été subi.
19. Il est présumé que les enfants âgés de moins de 15 ans qui ont été enrôlés, ont fait l'objet de conscription et ont servi dans les rangs de l'UPC/FPLC ont été, par le fait, lésés. De même, il faut présumer que toutes les victimes indirectes ont subi un préjudice psychologique dans une certaine mesure¹⁷.

I. Questions liées à la composition ethnique des victimes potentielles

20. Pour mettre en œuvre des réparations collectives, il faut tenir compte, outre des critères susmentionnés, de deux aspects supplémentaires. Premièrement, la dimension ethnique et la probable composition des victimes seront des points importants à prendre en considération. Deuxièmement, le Fonds est d'avis qu'il faudra faire intervenir d'autres personnes, qui ne répondent pas à la définition de victimes directes ou indirectes, afin de mener à bien certaines initiatives en matière de réparation.
21. Les enfants recrutés par Thomas Lubanga étaient essentiellement issus du groupe ethnique de celui-ci, les Hema. En plus de ces enfants hema, l'UPC/FPLC

¹⁵ Ordonnance de réparation de la Chambre d'appel, 3 mars 2015, par. 11, 22, 59 et 65.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Voir les observations sur ce point, Document déposé par le Fonds, par. 270 à 278.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

comptait dans ses rangs des enfants de l'ethnie alur¹⁸. La définition de la notion de « victime » appliquée en l'espèce fausse la représentation ethnique des personnes pouvant bénéficier de réparations collectives en excluant d'autres groupes ethniques importants dans la région. La dimension ethnique du droit au bénéfice de réparations collectives en l'espèce peut exacerber les tensions ethniques qui existaient déjà dans la région.

22. Le problème est d'autant plus épineux si l'on considère les deux autres affaires liées à l'Ituri dont la Cour est saisie, à savoir les affaires *Katanga* et *Ntaganda*¹⁹. Selon une personne originaire de cette région, les Hema « [TRADUCTION] pourraient très bien recevoir des réparations dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, tandis que les Lendu et d'autres civils n'en bénéficieront pas²⁰ ».

III. Problèmes pratiques

23. Mettre en œuvre des réparations au profit des victimes de Thomas Lubanga est important car cela constituera une reconnaissance des droits juridiques de ces victimes en la matière, ainsi qu'une tentative de faire valoir ces droits. La démarche participative qui sous-tend l'élaboration et la mise en œuvre du programme de réparations collectives reconnaît que les victimes jouent un rôle central dans le processus de conception et de mise en œuvre de réparations qui leur sont utiles et bénéfiques. À cet égard, voir l'analyse exposée à la section III du Document déposé par le Fonds, où sont décrits le processus consultatif et le rôle participatif que les communautés et les victimes potentielles ont tenu jusqu'ici dans ce processus. Sur le plan collectif, les réparations relevant des programmes de réhabilitation doivent permettre de faire en sorte que les victimes reçoivent un traitement adapté et correspondre à la culture et aux réalités locales. Les réparations ont pour but de reconnaître publiquement le mal qui a été fait aux victimes, de leur rendre leur dignité, de sensibiliser le public aux

¹⁸ Fonds au profit des victimes, version publique expurgée du rapport intitulé *Trust Fund's for Victims First Report on Reparations*, 1^{er} septembre 2011, par. 67.

¹⁹ Document déposé par le Fonds, novembre 2015, par. 10.

²⁰ Version publique expurgée du rapport intitulé *Trust Fund's for Victims First Report on Reparations*, ICC-01/04-01/06, par. 174.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

conséquences des violences sur ces victimes et leur communauté, et, s'il y a lieu, de créer des conditions favorables à une transformation sociale positive²¹.

A. Considérations liées au nombre de victimes par rapport aux fonds limités disponibles

24. Comme l'indique le Document déposé par le Fonds, il est très difficile d'estimer le nombre de victimes ayant potentiellement droit à réparation mais il est probable qu'elles se comptent en milliers. Par conséquent, en raison du peu de fonds disponibles, le nombre de victimes dépassera certainement le nombre de personnes qui pourront en fin de compte bénéficier des initiatives exposées dans le présent projet de plan de mise en œuvre.
25. Ainsi qu'expliqué dans le Document déposé par le Fonds²², les montants que Thomas Lubanga devrait acquitter au titre des réparations étant supérieurs à ce que le Fonds pourrait verser pour les compléter, certains préjudices subis par les victimes des crimes qu'il a commis ne pourront pas être réparés par la mise en œuvre des activités décrites dans le présent plan.
26. Concrètement, une des limites du programme de réparation est que sa mise en œuvre aura lieu dans une région géographique particulière, à savoir la Province de l'Ituri, où est concentré le plus grand nombre de victimes et qui présente le lien le plus étroit avec les crimes commis. C'est dans cette région que les ressources limitées profiteront au plus grand nombre de victimes pouvant prétendre à réparation et où elles seront utilisées de la manière la plus efficace en leur faveur. Toutefois, le Fonds considère qu'il est probable que certaines victimes se soient réinstallées ailleurs entretemps et que, s'il est vrai que, dans l'idéal, ces victimes devraient aussi bénéficier de réparations, cela ne sera malheureusement pas possible.
27. Comme indiqué ci-après, le dilemme posé par le manque de fonds disponibles exigera également que des priorités soient établies entre les victimes ayant potentiellement droit à réparation.

²¹ Kristin Kalla, « Advancing Justice and Making Amends through Reparations – Legal and Operational Considerations », in *Gender and Conflict*, Oxford Handbook, chapitre 5.4 (publication prévue en 2016).

²² Document déposé par le Fonds, novembre 2015, par. 115 et 116.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

28. Le Fonds fait aussi remarquer qu'à des fins de planification, et malgré toutes les considérations exposées dans le document qu'il a déposé²³, il est nécessaire de donner une estimation du nombre de victimes (directes et indirectes) ayant potentiellement droit à réparation dans le cadre de la conception et de la préparation du plan de mise en œuvre. Le nombre de victimes ayant potentiellement droit à réparation a été fixé à 3 000. Cette estimation est donnée sous réserve d'une décision définitive concernant le nombre de victimes ayant droit à réparation qui sera prise lors de la mise en œuvre du Projet de plan. Comme expliqué en détail dans le présent document, ce nombre n'est qu'une estimation donnée afin d'établir les plans et le budget du programme de réparations collectives au stade de la conception, et les données définitives seront vérifiées au stade de la mise en œuvre.

B. Processus de sélection des victimes

29. Le Fonds propose de mettre en place un *processus de sélection* au stade de la mise en œuvre grâce auquel il ne sera pas nécessaire de demander aux victimes de présenter des demandes et des pièces justificatives. L'identification des victimes pouvant prétendre à réparation sera effectuée au moment de l'admission au programme, sur la base des critères d'octroi résumés ci-dessus. Une fois le droit à réparation confirmé, on déterminera quelles sont les victimes les plus vulnérables dont les besoins sont prioritaires. Le processus de sélection des victimes ayant potentiellement droit à réparation, tel qu'il est exposé ci-après dans la partie IV, est mené par le Fonds, en collaboration avec des partenaires d'exécution qui seront choisis et engagés pour mettre en œuvre le plan de réparation.

30. Le Fonds et ses partenaires d'exécution utiliseront un *formulaire de vérification du droit à réparation* (qui est présenté plus en détail ci-dessous et en fin de document) pour appliquer les critères de définition des victimes tels qu'exposés ci-dessus et dans l'ordonnance de réparation. Une application méthodique des critères d'octroi permettra d'assurer que le choix des bénéficiaires des réparations

²³ Voir l'analyse concernant les victimes ayant potentiellement droit à réparation, Document déposé par le Fonds, par. 237 à 253.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

collectives répond aux restrictions légales énoncées dans cette ordonnance . Le Fonds y veillera dûment au cours du processus de sélection.

31. En raison du caractère limité des fonds disponibles, il est probable que, les victimes dénombrées à l'issue du processus de sélection seront plus nombreuses que celles qui pourront bénéficier de toute la gamme des réparations. Les critères de vulnérabilité seront alors appliqués afin de classer par ordre de priorité les victimes les plus vulnérables et celles qui ont urgemment besoin d'attention. Ces critères de vulnérabilité seront expliqués aux communautés afin d'éviter toute confusion ou frustration.

C. Approches possibles en ce qui concerne la dimension sexospécifique des réparations

32. En RDC, les normes sociales désavantagent généralement les femmes sur les plans social, politique, économique et culturel. En 2011, en réponse à un rapport soumis par la RDC en sa qualité d'État partie, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait remarquer qu'en RDC :
33. « Les relations familiales entre les hommes et les femmes sont construites à partir d'une inégalité fondamentale entre l'homme, le père et époux, chef de famille, et la femme, mère et épouse, gestionnaire du foyer ».
34. La Cour a limité la portée des réparations à celles prévues par l'arrêt et dont Thomas Lubanga peut assumer la responsabilité directe en ce qui concerne l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants soldats. En l'espèce, il est clair que :
- des garçons et des filles ont été enrôlés, ont fait l'objet de conscription et ont été utilisés comme enfants soldats ;
 - les normes et dynamiques associées à chaque sexe dans ce contexte spécifique ont été instrumentalisées dans le cadre de ce crime, que garçons et filles ont vécu différemment ;

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

- les garçons et les filles ont subi des formes de préjudice différentes pendant leur captivité ; et
 - les effets de ce préjudice différencié se sont sentis après les faits, particulièrement chez les filles qui vivent avec les contrecoups physiques et émotionnels des agressions subies, la stigmatisation socioculturelle dont elles sont victimes et les enfants nés de viols.
35. Se dégagent de la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations (« la Décision relative aux réparations ») et de l'ordonnance modifiée de réparation :
- un concept de préjudice qui recouvre la notion « [TRADUCTION] de tort, d'atteinte et de dommage », préjudice que subit personnellement la victime et qui peut être matériel, physique et psychologique (paragraphe 10) ;
 - un processus par lequel « [TRADUCTION] les réparations doivent être accordées sur la base du préjudice subi » (paragraphe 11) ;
 - un processus de réparation qui remédie à toute « [TRADUCTION] injustice fondamentale », propose une approche non discriminatoire tenant compte des différences entre les sexes, et s'attaque aux inégalités entre les sexes pour les faire évoluer (paragraphe 16, 17 et 18) ; et
 - des modalités de réparation qui, pour être pleinement réalisées, nécessitent une compréhension du préjudice vécu en fonction des différences entre les sexes, une démarche tendant à agir sur les inégalités et un processus d'indemnisation et de réhabilitation complet traitant tous les aspects de la nature sexospécifique du crime comme du préjudice qui en résulte.
36. Le Fonds doit tenir compte d'un certain nombre de considérations stratégiques s'agissant des dimensions sexospécifiques du document qu'il a déposé.
37. L'intégration d'une perspective sexospécifique dans le programme de réparation exige des précisions, notamment quant à ce que recouvrent les termes « préjudice », « norme de causalité » et « portée de la responsabilité de Thomas Lubanga en ce qui concerne les réparations » et à l'interprétation de ces termes. Cette analyse devra être poursuivie à l'issue du processus d'identification et de

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

consultation des victimes, et éventuellement être exposée dans des rapports présentés ultérieurement aux parties et aux Chambres.

38. « [TRADUCTION] Tenir compte des différences entre les sexes lors de la mise en œuvre du programme de réparations collectives signifie que l'on crée en toute conscience un environnement qui témoigne d'une compréhension des réalités de la vie que mènent les hommes ou les femmes dans leur contexte social. Cela suppose que l'on s'efforce de comprendre les réalités de la vie des femmes dans leur contexte social. Cela veut dire que la pratique ou le mécanisme en question devrait tenir compte de la manière dont la marginalisation des femmes pèse sur leur faculté d'accéder à la justice dans leur propre contexte social²⁴ ». Intégrer une dimension sexospécifique dans les ordonnances de réparation permet de faire en sorte que les femmes soient impliquées dans la conception, la mise en œuvre et le suivi du processus de réparation, et que leur vulnérabilité et le rôle qu'elles jouent par rapport à leur communauté soient pris en considération²⁵.

39. Le Fonds continuera également de s'acquitter de son mandat d'assistance, de façon indépendante et dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre de la présente situation, afin d'aider les victimes de violences sexuelles et sexistes²⁶. Il poursuivra sa politique de genre, telle qu'exposée dans le Plan stratégique du Fonds pour 2014-2017.

D. Données ventilées par sexe et réponse au préjudice causé par l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants comme soldats

40. Le Fonds entend appliquer la méthode dite de la « description dense » lorsqu'il se penchera sur les différentes dimensions et manifestations du préjudice subi par les victimes en l'espèce. Une description dense d'un comportement humain consiste à expliquer non seulement le comportement en question mais également

²⁴ Kristin Kalla, « Advancing Justice and Making Amends through Reparations – Legal and Operational Considerations », in *Gender and Conflict*, Oxford Handbook, chapitre 5.4 (publication prévue en 2016).

²⁵ ONU-Femmes, *En quête de justice, 2011-2012, Le progrès des femmes dans le monde* ; la version électronique est disponible en français à l'adresse suivante : <http://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2011/7/progress-of-the-world-s-women-in-pursuit-of-justice>.

²⁶ Concernant les interactions des mandats du Fonds, voir Document déposé par le Fonds, par. 151 à 158.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

le contexte dans lequel il s'inscrit²⁷. En particulier, il sera impossible de séparer le préjudice causé par des violences sexuelles et sexistes de la gamme des autres préjudices que les enfants soldats des deux sexes ont subis du fait de leur enrôlement, de leur conscription et de leur utilisation sous les ordres de Thomas Lubanga. Par exemple, le conseiller chargé de la réhabilitation psychologique d'une victime devra traiter le préjudice dans toutes ses dimensions afin de permettre une guérison, et ne pourra pas simplement nier une partie du vécu personnel de la personne qu'il essaie de soigner.

IV. Sélection et admission

41. Les procédures de sélection et d'admission au programme de réparation, telles qu'expliquées ci-après, sont conformes au dispositif de l'ordonnance de réparation modifiée et à la section VI du Document déposé par le Fonds.

A. Communication et dialogue consultatif avec des victimes potentielles

42. Une fois que la Cour aura approuvé le Projet de plan, l'équipe du Fonds, les sections compétentes du Greffe, les représentants légaux des victimes et les partenaires d'exécution²⁸ démarreront le processus d'identification des victimes par un dialogue consultatif²⁹ portant sur l'affaire et les éléments de la condamnation. Cela permettra à la communauté de mieux comprendre le cadre des réparations collectives et de prêter son concours à un tel processus. Les partenaires d'exécution devront établir un système de communication avec les

²⁷ En anthropologie et dans d'autres domaines, une **description dense** d'un comportement humain consiste à expliquer non seulement le comportement en question mais également le contexte dans lequel il s'inscrit, de sorte que le comportement prenne un sens pour une personne extérieure. Voir Clifford Geertz, « Thick Description: Toward an Interpretive Theory of Culture », in *The Interpretation of Cultures: Selected Essays*, New York, Basic Books, 1973, p. 3 à 30.

²⁸ Les partenaires d'exécution du Fonds sont une composante nécessaire du processus de mobilisation des victimes, non seulement en raison de leur rôle dans l'organisation d'activités de sensibilisation et de communication avec la communauté, mais également des fonctions administratives et de mise en œuvre des programmes, dont ils s'acquittent à la demande du Fonds.

²⁹ Le dialogue communautaire pourra s'effectuer en coopération avec des parties prenantes spécialisées dans l'analyse et la résolution de conflits.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

différentes parties prenantes pour ce qui concerne leur domaine de responsabilité, notamment avec des autorités locales, des chefs traditionnels ou culturels, des sages des différents villages, des groupes de femmes, des groupes de jeunes, des chefs religieux, des associations et groupes de victimes, des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales (ONG) et des particuliers. Ils pourront ainsi se faire une idée globale de la population de victimes concernée dans une zone donnée.

43. Au cours du dialogue consultatif, les partenaires d'exécution prendront conseil auprès des parties prenantes locales au sujet des modalités possibles de mise en œuvre des réparations collectives ; et ils diffuseront auprès de la communauté les critères d'identification des victimes ayant potentiellement droit à réparation pour s'assurer qu'ils sont bien compris. Les partenaires d'exécution pourront être amenés à affiner ces critères en fonction de la communauté, du foyer ou de l'individu, suivant les résultats des consultations. Consulter les parties prenantes permettra aux partenaires d'exécution d'atténuer le mécontentement, de recevoir un accueil favorable et de contenir les éventuelles contestations des victimes sélectionnées.
44. Pour que les réparations collectives aient le résultat escompté et réparent réellement le préjudice causé par les crimes de manière plus générale, il est nécessaire d'admettre au programme de réparation davantage de personnes que les quelques victimes qui en ont fait la demande à la Cour ou qui peuvent chercher à se faire admettre en tant que victimes directes ou indirectes. La Chambre d'appel a clairement dit³⁰ que des réparations collectives seront aussi octroyées à des personnes qui n'ont pas déposé de demande en ce sens devant la Cour. L'ensemble des bénéficiaires potentiels sera soumis à une procédure de sélection au moment de la mise en œuvre.

B. Identification des victimes pouvant prétendre à réparation

45. Avec le concours de ses partenaires d'exécution, le Fonds organisera des entretiens avec des victimes directes afin de déterminer si elles satisfont aux

³⁰ Ordonnance modifiée de réparation, par. 1, 9, 12, 14, 29, 54 et 79, et arrêt rendu par la Chambre d'appel relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 3 mars 2015, par. 211, 148 f), 151 et 152.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

critères d'octroi de réparations collectives et peuvent, de ce fait, y prétendre³¹. À ce stade, les victimes représentées par un conseil (les représentants légaux des victimes) peuvent, si elles le souhaitent, demander que leur représentant légal soit présent pendant l'entretien. Les victimes n'ayant pas participé à la procédure ou n'ayant pas formulé de demande en ce sens peuvent demander au Bureau du conseil public pour les victimes de représenter leurs intérêts juridiques pendant l'entretien. Aucune autre entité (Défense ou Accusation) ne pourra assister à l'entretien.

46. Le Fonds organisera avec le concours de ses partenaires d'exécution des entretiens avec des victimes indirectes qui se tiendront hors de la présence de conseils ou de représentants légaux.
47. Plusieurs documents peuvent permettre de vérifier l'identité des victimes demandant des réparations, notamment : cartes d'identité, cartes d'électeur, listes obtenues auprès d'anciens commandants, cartes de démobilisation pour les personnes qui sont passées par un processus formel de DDR (désarmement, démobilisation et réintégration), cartes de dispensaire, cartes scolaires ou déclaration signée par deux témoins crédibles attestant l'identité de la personne.
48. Le Fonds devra tenir compte « [TRADUCTION] du fait que les femmes ont plus de mal à satisfaire aux exigences de forme requises pour l'obtention d'une réparation (identification, certificats, documents officiels, etc.), à accéder à l'information (barrière linguistique, analphabétisme, etc.) ou à détenir un compte bancaire ; de leur degré d'implication dans les organisations de la société civile qui font office d'intermédiaires soit pour identifier et enregistrer des victimes, soit pour leur fournir des services ; et de la distance géographique qui les sépare des organismes qui prennent des décisions relativement aux réparations ou qui fournissent des services³² ».

³¹ Chaque partenaire et chaque projet poursuivront des objectifs distincts en matière de réhabilitation ou de soutien, prenant en charge certaines catégories de préjudice (par exemple, soutien psychosocial pour les enfants soldats, prise en charge psychologique et traitements médicaux, etc.) dans une zone géographique précise.

³² *Gender and Reparations: Challenges and Opportunities*, Ruth Rubio-Marin, Centre international pour la justice transitionnelle, 2010, papier blanc ; et *The Gender of Reparations Unsettling Sexual Hierarchies while Redressing Human Rights Violations*, édité par Ruth Rubio-Marin, mai 2011.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

49. Pour déterminer si les participants aux entretiens sont d'anciens enfants soldats, la personne qui les interroge peut, par ses questions, voir s'ils connaissent et comprennent la structure du groupe armé, ce qui indiquerait qu'ils ont servi dans l'UPC/FPLC. En outre, les participants peuvent produire ou montrer des effets ou objets militaires qui leur appartiennent (insigne, vêtement ou kit) pour prouver qu'ils ont droit à réparation ou qu'ils ont servi dans les rangs du groupe armé.
50. Les informations relevant des programmes de DDR ne seront pas utilisées pour exclure une victime du bénéfice de réparations collectives simplement parce que son nom n'apparaît nulle part dans les dossiers transmis. Le Fonds est parfaitement conscient des limites de telles données. Les registres de DDR qui pourront être mis à la disposition du Fonds ne constitueront pas une liste exhaustive des personnes démobilisées. En particulier, les processus de DDR ne rendent pas fidèlement compte de la proportion d'hommes et de femmes au sein des forces armées dans lesquelles les victimes ont servi³³. Les militaires de sexe féminin sont sous-représentées dans les processus de DDR et il est plus probable qu'elles se soient démobilisées elles-mêmes et qu'elles soient retournées dans leur communauté d'origine sans passer par un processus de DDR formel.
51. Si des organismes des Nations Unies, des ONG ou des sources gouvernementales devaient transmettre des informations recueillies dans le cadre de programmes de DDR antérieurs, le Fonds propose de les utiliser pour confirmer la qualité de victime. En d'autres termes, ces informations constitueraient des éléments supplémentaires, et non obligatoires, pour vérifier les déclarations des éventuelles victimes ou de leurs personnes de référence.
52. Les partenaires d'exécution mettront en place des protocoles pour s'assurer que les victimes traditionnellement moins visibles au sein de la communauté, comme les femmes, les jeunes, les personnes ayant survécu à des violences sexuelles et

³³ Entre 2004 et 2006, le processus de démobilisation en Ituri a concerné 30 594 enfants soldats, dont seulement 10 à 15 % étaient des filles qui avaient suivi un programme de DDR. Les études montrent que près de 40 % des enfants associés à des forces et groupes armés en Ituri étaient de sexe féminin. Ministère espagnol des affaires étrangères, synthèse sur le processus de DDR en RDC : <http://ascolapau.uab.cat/img/programas/desarme/mapa/rdcongo08i.pdf>.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

sexistes, les personnes souffrant d'un grave traumatisme et les personnes handicapées, seront dûment prises en considération.

53. Des témoignages pourront se révéler contradictoires ou incohérents, et il pourra y avoir des raisons de croire que la personne ne satisfait pas aux critères d'octroi. Cependant, le Fonds sait parfaitement que l'incohérence d'un récit peut être liée au traumatisme subi par la personne qui le livre. Dans ce cas, le manque de cohérence ne saurait être une raison d'exclure une victime. Des protocoles méthodiques et professionnels seront appliqués pour éviter tout nouveau traumatisme et pour aider la personne à s'exprimer.

C. Évaluation du préjudice

54. Dans le cadre des entretiens qu'ils mèneront, le Fonds et ses partenaires d'exécution recueilleront les informations nécessaires pour déterminer si la victime a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable, et quel est ce préjudice.
55. Le temps requis pour évaluer un préjudice sera fonction des caractéristiques de chaque personne interrogée ainsi que de la mesure dans laquelle les informations permettant de se prononcer seront disponibles ou susceptibles de l'être. Le Fonds estime que dans la plupart des cas, une décision pourra être prise immédiatement après l'entretien. Même si l'examen ou la confirmation des informations relatives au droit à réparation nécessite plus de temps, cette période d'évaluation ne dépassera normalement pas 14 jours. En tout état de cause, il conviendra de faire savoir rapidement aux victimes si elles remplissent les critères d'octroi.

D. Ordre de priorité

56. Avec le concours de ses partenaires d'exécution, le Fonds mènera des entretiens individuels afin de déterminer à quelle catégorie de victimes appartient la personne interrogée et si elle est admissible au programme de réparations collectives. Les critères de sélection seront appliqués de façon à accorder la priorité aux victimes les plus vulnérables. Sont considérées comme vulnérables les personnes ayant besoin d'attention de toute urgence et celles ayant subi une forme de préjudice que le programme peut prendre en charge. Les critères de

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

sélection ou de vulnérabilité seront expliqués aux communautés pour éviter toute confusion ou déconvenue.

57. Les critères de sélection des victimes les plus vulnérables ne sont pas cumulatifs :

- Victimes présentant une blessure ou ayant subi un préjudice qui nécessite une réponse ou des soins de toute urgence,
- Chefs de familles monoparentales, femmes, jeunes mères avec leurs enfants, veufs et veuves, orphelins et personnes âgées,
- Personnes invalides ou handicapées, et
- Victimes n'ayant encore jamais bénéficié d'une réhabilitation ou d'une assistance.

58. Il est reconnu dans l'ordonnance de réparation que « [TRADUCTION] [i]l pourrait se révéler nécessaire d'accorder la priorité à certaines victimes qui sont dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une assistance urgente ». Cela suppose l'adoption de mesures « [TRADUCTION] de discrimination positive » chaque fois que nécessaire, une approche qui permet de rendre compte de l'impact de préjudices spécifiques nécessitant des formes de réparation spécifiques. Le fait que l'ordonnance indique également que « [TRADUCTION] les réparations devraient être [adaptées] aux préjudices, pertes et dommages subis, tels qu'établis par la Cour » permet de prévoir un régime de réparation qui compense le préjudice subi en tenant compte de sa gravité et de son ampleur.

59. Les organisations qui travaillent dans le contexte de la RDC pour aider les populations touchées ont conscience que la réalité et le ressenti des victimes ayant subi un préjudice varient en fonction des sexes. Ainsi, dans leur travail, elles adoptent des démarches différenciées afin d'apporter une réponse adaptée aux expériences vécues par les communautés qu'elles aident et à la façon dont le conflit est ressenti par les hommes et les femmes. À titre d'exemple, il ressort d'enquêtes de protection réalisées par certaines ONG internationales que les violences et les exactions commises étaient « [TRADUCTION] fortement empreintes de sexospécificité en termes de personnes ciblées et d'impacts, tant à

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

court terme qu'à long terme ». Cet état de fait nécessite par conséquent des méthodes adaptées à la façon dont les hommes et les femmes ressentent le préjudice.

60. Le Fonds est chargé de former son personnel et ses partenaires d'exécution à la sélection et à l'identification. Il est essentiel que ce processus soit bien compris et accepté pour que les projets aboutissent et restent ciblés. Le Fonds veillera à ce que chaque partenaire d'exécution reçoive une formation théorique et pratique en ce qui concerne le processus de sélection. Des exemples concrets seront utilisés pour permettre aux partenaires de tester les critères établis par la Cour. La formation sera adaptée aux critères fixés en l'espèce ainsi qu'aux types de projets de réparations collectives à mettre en place.

E. Choix de la modalité de réparation

61. C'est au Fonds, avec ses partenaires d'exécution, qu'il reviendra de choisir le type de réparation qui convient au préjudice subi et d'affecter la victime à un projet, sans l'intervention de conseils, de représentants légaux ou d'autres personnes. Lorsqu'il aura été établi qu'une victime a droit à réparation, le Fonds réalisera avec ses partenaires d'exécution une évaluation du préjudice et des possibilités en matière d'affectation à un projet. Par exemple, si une victime présente un préjudice physique évident, le Fonds se demandera s'il est nécessaire de l'affecter à un projet de réhabilitation physique. Un entretien avec la victime et une consultation visant à poser un diagnostic permettront d'obtenir des informations sur la nature et les circonstances du préjudice subi³⁴, de préciser quand et comment les faits se sont produits, le traitement que la victime a pu recevoir et le lieu de ce traitement, et si elle possède un dossier médical pertinent.
62. Sur la base des informations recueillies, la victime sera informée des modalités de réparation proposées et de la manière de les obtenir. Elle pourra choisir la modalité de réparation qui convient à sa situation.

³⁴ Le fait de se renseigner sur ces circonstances permettra aux partenaires d'exécution de déterminer si le préjudice ou le traumatisme est la conséquence d'un accident (par exemple, un banal accident de voiture) ou d'un incident lié au conflit au cours duquel la victime a été prise pour cible en tant que personne civile.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

F. Garanties de transparence et de confidentialité

63. Par souci de respect et de transparence, le Fonds expliquera aux victimes (directes et indirectes) n'ayant pas droit à réparation les motifs de la décision de le leur refuser. Afin de dissiper toute conjecture, confusion ou animosité à l'endroit des victimes sélectionnées pour bénéficier de réparations collectives, le Fonds expliquera également, avec le concours de ses partenaires d'exécution, les raisons pour lesquelles une victime potentielle aura ou n'aura pas été retenue.
64. Le Fonds s'assurera que les partenaires d'exécution veillent à la confidentialité de toutes les informations relatives aux bénéficiaires potentiels et aux victimes sélectionnées en les conservant dans un système de gestion d'informations. Avec l'aide de la section du Greffe chargée des technologies de l'information, les données seront conservées dans un endroit sécurisé. Au besoin, le Fonds pourra dispenser une formation et des conseils sur la gestion des informations.

V. Modalités et formes de réparation proposées

65. « [TRADUCTION] Indépendamment du mécanisme de réparation en soi, concevoir des programmes de réparation diversifiés maximise l'impact, les ressources et la satisfaction des victimes³⁵ ». Lorsqu'un mineur entre dans un groupe armé, la première chose qu'il perd est son droit d'avoir une identité et une famille avec laquelle avoir des liens au sein de la communauté. Son droit de jouer et de recevoir une éducation, l'affection de ses parents et une protection sociale est également bafoué.
66. Il est ressorti des consultations communautaires menées en Ituri, des débats qui ont eu lieu dans le cadre du groupe d'experts et des consultations avec les représentants légaux des victimes que plusieurs anciens enfants soldats ont dit qu'ils se sentiraient indemnisés s'ils avaient un accès à l'éducation et des possibilités d'emploi. Ils ont demandé de l'aide pour surmonter le rejet social qui

³⁵ Kristin Kalla, « Advancing Justice and Making Amends through Reparations – Legal and Operational Considerations », in *Gender and Conflict*, Oxford Handbook, chapitre 5.4 (publication prévue en 2016).

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

les empêche de trouver un travail, ainsi qu'un soutien psychologique et l'accès à des soins médicaux pour traiter leurs blessures.

67. Les mesures de réparations collectives en faveur de ces anciens enfants soldats devraient également permettre de leur reconnaître la qualité victime et de préciser que le contexte et la nature de leur recrutement constituent un crime grave qui doit être dénoncé. Ces réparations collectives devraient également tenir compte des mécanismes qui existent déjà en matière de protection de l'enfance et de réintégration d'anciens paramilitaires. En outre, les mesures doivent prendre en considération les différents effets que leur recrutement a sur les filles, ainsi que sur les communautés des victimes. Les réparations devraient remédier au fait que celles-ci n'aient pas eu d'enfance et, dans la mesure du possible, aux possibilités qu'elles ont ainsi perdues. Le processus de réparation devrait viser à aider les jeunes à reconstruire les réseaux, les attaches et les liens perdus sur les plans personnel, familial, communautaire, social et économique.
68. Par conséquent, le Fonds propose le programme de réparations collectives suivant, qui met l'accent sur la réhabilitation et qui sera complété par les contributions volontaires reçues. Les réparations collectives serviront à aider d'anciens enfants soldats répondant aux critères d'octroi, ainsi que leur famille et leur communauté en tant que victimes indirectes, afin de renforcer l'acceptation, la guérison et l'intégration au sein de la communauté. Le programme de réparations collectives favorisera la réhabilitation et la guérison ; il prévoira un traitement médical et psychologique pour soigner les traumatismes subis par les jeunes qui ont été recrutés, et proposera des initiatives en matière de soutien socio-économique. Pour les familles, un programme de thérapies de groupe sera proposé afin de comprendre ce que ces garçons et ces filles ont vécu lorsqu'ils servaient dans les rangs du groupe armé (l'UPC/FPLC), de donner une nouvelle signification à cette épreuve et de corriger l'éthique, les pratiques et les modèles de socialisation illégaux acquis dans ce cadre.
69. Le programme de réparations collectives financé par les ressources du Fonds comprendra d'autres initiatives telles que : formation professionnelle et cours d'alphabétisation accélérés, amélioration de la capacité des victimes de saisir les occasions sur le plan économique, formation à la résolution de conflit et sensibilisation à l'égalité des sexes pour les victimes et les communautés,

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

perfectionnement des aptitudes nécessaires à la vie courante, formation consacrée aux violences sexistes et dispensée en fonction des sexes, éducation pour la paix et promotion d'une culture de la paix au sein de communautés affectées.

70. Il pourra se heurter à une difficulté : celle de faire en sorte que les activités mises en œuvre soient perçues comme étant des réparations et non pas des projets humanitaires ou de développement. Si les projets de réparations collectives sont importants pour les communautés, il s'agit dans de nombreux cas d'activités que le gouvernement est déjà tenu d'offrir aux citoyens et aux communautés dans le cadre de ses politiques de développement, et non pas de politiques de réparation en tant que telles. Cela vaut particulièrement pour la construction ou la réfection de routes, d'écoles et de dispensaires. Par conséquent, il sera essentiel au cours de la mise en œuvre du programme de veiller à ce qu'un message clair soit diffusé à cet égard, par la sensibilisation communautaire, des consultations et une stratégie en matière de participation des victimes.

Le traumatisme psychologique en tant que question transversale et comment le Fonds propose de tenir compte de cet aspect lors de la phase de mise en œuvre³⁶

A. Présomption de préjudice psychologique

71. Il est possible et indiqué d'établir une présomption de préjudice psychosocial une fois qu'il a été prouvé qu'un enfant³⁷ a participé à des activités militaires. Même si

³⁶ Concept et formulation de M. Craig Higson-Smith, qui a participé en tant qu'expert à la consultation organisée à Belfast, et de Mme Shannon Golden, du *Center for Victims of Torture* (CVT). Depuis 1985, le CVT s'emploie à bâtir un avenir dans lequel la torture n'existe plus et les victimes d'actes de torture ont l'espoir d'une nouvelle vie. Il s'agit d'une organisation internationale à but non lucratif dont l'objectif est d'aider à guérir les personnes ayant survécu à des actes de torture et à un conflit violent. Cette organisation fournit des soins directs aux personnes qui ont été torturées, forme des partenaires dans le monde entier afin qu'ils empêchent les actes de torture et en soignent les victimes, et milite en faveur des droits de l'homme et de la fin de la torture. Pour plus d'informations : <http://www.cvt.org/>.

³⁷ La définition du terme « enfant » a suscité un débat car la notion d'enfance varie énormément selon les contextes. Pour certains, l'« enfance » se termine lorsqu'un individu endosse des rôles sociaux dévolus aux adultes au sein de sa communauté ou se soumet à certains rites de passage. Pour d'autres, l'« enfance » se définit par des processus biologiques (puberté) ou psychologiques (développement). En raison du débat en cours, nous renvoyons à la norme juridique internationale, selon laquelle « enfant »

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

les vérifications élémentaires du droit à réparation doivent être effectuées dans le cadre du programme mis en œuvre en la matière, le Fonds est d'avis qu'une telle vérification ne saurait être le lieu d'une évaluation complète du préjudice.

72. Le Procureur a exprimé en l'espèce la même position³⁸, qui a été longuement débattue dans le cadre de travaux universitaires. Amanda Cabrejo (2010), au sujet de la culpabilité des personnes qui recrutent les enfants soldats, avance que :

« [TRADUCTION] Ériger en crime le recrutement en soi, sous toutes ses formes et pas uniquement sous celle de l'enlèvement, signifie que l'interdiction repose sur la présomption qu'un préjudice découlera de la participation ultérieure aux hostilités. Créer une interdiction sur la base d'une présomption de préjudice ultérieur est une décision certes originale mais qui se justifie lorsqu'il est très probable que le préjudice se produise et qu'il existe une volonté politique de l'empêcher de manière proactive. L'interprétation pourrait être poussée un peu plus loin pour favoriser cette politique. Le pouvoir préventif de l'interdiction serait grandement renforcé si les personnes qui recrutent des enfants soldats devaient répondre de toutes les conséquences de tels recrutements³⁹ ».

73. Être séparé de sa famille et de sa communauté pour participer à toute forme d'activité militaire constitue, pour un enfant, une telle rupture de son développement normal qu'il faut partir du principe qu'un préjudice en a résulté. Il est essentiel au bon développement psychosocial d'un enfant qu'il entretienne des relations sûres et empreintes de bienveillance avec les adultes qui comptent dans sa vie. La rupture de telles relations a des conséquences négatives à long terme sur le développement physique, affectif, cognitif et social de l'enfant⁴⁰.

s'entend de toute personne âgée de moins de dix-huit ans. Voir Convention relative aux droits de l'enfant, 1990, <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>.

³⁸ Cour pénale internationale, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations (ICC-01/04-01/06), 7 août 2012, <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1555231.pdf>.

³⁹ Amanda Cabrejo, *A Proposal to Come Full Circle: Recruitment of Children to Participate in Hostilities, Atrocities Committed by Child Soldiers and Coherent Responsibility of the Recruiter*, Master, Université d'Amsterdam/Columbia Law School, 2009.

⁴⁰ Carlo Schuengel, Mirjam Oosterman et Paula S. Sterkenburg, « Children with Disrupted Attachment Histories: Interventions and Psychophysiological Indices of Effects », in *Child and Adolescent Psychiatry and Mental Health*, volume 3, n° 1, 2009, identificateur d'objet numérique 10.1186/1753-2000-3-26.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

74. Même si des éléments contextuels et culturels influencent les schèmes d'attachement, le besoin vital d'un attachement sécurisé est universel. Fait important, les enfants soldats séparés de leurs figures d'attachement primaires assouviennent souvent leur besoin d'attachement en tissant des liens forts avec leur unité militaire. Cette stratégie de survie rend le processus de démobilisation et de réintégration dans la communauté particulièrement difficile⁴¹. Un des rôles essentiels que jouent les figures d'attachement consiste à filtrer l'expérience que l'enfant fait du monde d'une manière qui convienne à son âge. Grâce à ce processus, l'enfant développe les capacités internes et les compétences interrelationnelles nécessaires pour évoluer dans le monde en tant qu'adulte indépendant. La rupture de ces relations peut empêcher l'enfant de réaliser pleinement son potentiel en tant qu'adulte.

75. Le Fonds considère que la présomption de préjudice vaut indépendamment de l'âge auquel l'enfant a été recruté, des circonstances dans lesquelles il a été recruté, ou des activités ou événements auxquels il a été exposé. S'il est vrai qu'en RDC, par exemple, de nombreux enfants de 15 ans travaillent, dans différents emplois, leur travail ne sort pas du cadre familial et de la communauté proche (dans le cas contraire, ce travail peut également nuire à leur bon développement psychosocial). Ce travail est intentionnellement destiné à préparer les enfants plus âgés à devenir des adultes productifs au sein de la communauté. Ces enfants travaillent sous la surveillance d'adultes soucieux de leur bien-être et assument des responsabilités croissantes à mesure qu'ils acquièrent de l'expérience.

76. Tel n'est pas le cas des enfants qui participent à des activités militaires. En fait, il est probable que les enfants soumis à des activités militaires en temps de guerre développent des compétences et des attentes de rôle qui se révèlent incompatibles avec la vie communautaire une fois la paix revenue, augmentant ainsi le risque de voir les cycles de violence perpétrés.

77. Il est vrai que certains enfants ont servi dans des groupes militaires parce qu'ils s'étaient « portés volontaires », et non pas à la suite d'un enlèvement. Toutefois,

⁴¹ Roos Haer et Lilli Banholzer, « Group's Attachment and the Successful Reintegration of Child Soldiers », in *Journal of Development Effectiveness*, volume 6, n° 2, 2014, p. 111 à 127.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

dans les sociétés saines, les adultes de la famille et la communauté proche prennent la responsabilité de protéger les enfants contre les dangers nés du manque d'expérience de la jeunesse. Les enfants des communautés affectées n'ont pas bénéficié de cette protection. Ces enfants ont renoncé à leur capacité d'agir ou de consentir, tant au regard du droit qu'en ce qui concerne les traitements ou la participation à des travaux de recherche. Des recherches scientifiques ont confirmé que la période allant de 12 à 18 ans est marquée par un très important développement physique, cognitif et affectif. Les adolescents ont généralement des activités plus risquées que celles des adultes, et ils sont très vulnérables aux influences extérieures exercées par leurs pairs et par les personnes puissantes au sein de leur communauté⁴². Partant, qu'un enfant se soit « porté volontaire » ne devrait pas l'empêcher de bénéficier du programme de réparation.

78. On peut avancer que certains enfants, bien qu'ils aient passé du temps au sein de forces armées, n'ont pas été directement exposés à des violences ou à des événements traumatiques. D'après les connaissances générales que nous avons de la vie militaire, cela semble peu probable. Toutefois, même si ces enfants n'ont été soumis que de manière limitée à des événements traumatiques, le Fonds soutient que le fait qu'ils aient été séparés de leur famille, de la communauté proche et des adultes qui les protégeaient et les guidaient constitue une perturbation suffisante du développement sain et normal d'un enfant pour que l'on présume qu'un préjudice a été subi.

79. Enfin, le Fonds fait observer, sur la base des conseils d'experts, que toute évaluation psychosociale approfondie visant à « établir le préjudice » est susceptible d'aggraver la stigmatisation et de causer un nouveau traumatisme, particulièrement dans un contexte où les personnes souffrant de maladies mentales sont souvent incomprises, craintes et mal traitées.

80. **Conséquence :** C'est pour ces raisons qu'aucune évaluation psychosociale approfondie du préjudice ne devrait être requise comme condition préalable à l'admission au programme de réparation, et que toutes les personnes ayant droit

⁴² Larry Cunningham, « A Question of Capacity: Towards a Comprehensive and Consistent Vision of Children and Their Status Under Law », in *Journal of Juvenile Law and Policy*, volume 10, n° 2, 2006, p. 275 à 377.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

à une telle réparation devraient se voir offrir un soutien psychosocial de base. Toute vérification du droit à réparation devrait se limiter à un nombre minimal de questions, lesquelles devraient être le moins intrusives possible.

B. Réduire la stigmatisation et éviter de causer du tort

81. Un deuxième principe consiste à faire preuve de vigilance pour éviter toute nouvelle stigmatisation, une composante essentielle du principe de déontologie médicale largement accepté qu'est le principe de non-malfaisance ou de ne pas nuire. En raison de la situation dans laquelle se trouvent les victimes, leur famille et leur communauté, il est tout à fait possible de leur causer accidentellement du tort au cours de la phase de mise en œuvre des réparations, notamment en stigmatisant plus encore des individus et des groupes déjà vulnérables.
82. La plupart des victimes sont jeunes, démunies et bien souvent marginalisées en raison de leur association avec des forces armées. Elles n'ont pas eu la possibilité de suivre des études, de trouver un travail et de se marier, étapes essentielles pour améliorer leur position ou leur pouvoir social au sein de leur communauté. Il y a aussi des risques que de nombreuses victimes présentent des séquelles affectives, interpersonnelles et physiques en raison de ce qu'elles ont vécu en tant qu'enfants soldats. En revanche, les chefs communautaires ainsi que les personnes associées à la Cour, au Fonds et à ses partenaires jouissent d'un pouvoir social bien plus important. D'anciens officiers et soldats adultes jouissent eux aussi d'un pouvoir non négligeable au sein de la communauté, sans parler du condamné lui-même après sa remise en liberté. Les personnes disposant d'un pouvoir social relativement moins fort sont beaucoup plus vulnérables aux agressions stigmatisantes, comme lorsqu'on les accuse de mentir, d'exagérer ou d'être des traîtres. Tout en reconnaissant cette vulnérabilité, le programme de réparation devrait veiller scrupuleusement à ne pas contribuer à la stigmatisation que de nombreux anciens enfants soldats subissent déjà.
83. Le programme de réparations collectives vise à ce que les victimes directes et indirectes surmontent le préjudice subi, mènent une vie digne et participent à la réconciliation et à la consolidation de la paix au sein de leur communauté. Pour atteindre cet objectif, le Fonds pose en principe que les victimes ne devraient pas

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

être davantage montrées du doigt et devraient être acceptées par les communautés. Fort de l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de son mandat d'assistance, le Fonds estime que le contexte dans lequel des réparations seront mises en œuvre en l'espèce est marqué par la pauvreté générale, l'instabilité, l'inégalité et l'absence de services sociaux.

84. Par conséquent, le Fonds estime qu'il est possible que des personnes vivant dans la région concernée puissent penser que la plupart des victimes ne comprennent peut-être pas le processus de sélection et d'examen du programme de réparations collectives. Effectivement, si les réparations collectives ne sont pas mises en œuvre avec précaution, de nouvelles tensions ou un sentiment d'animosité envers les victimes peuvent apparaître.
85. Dans l'intérêt des victimes, et afin de garantir l'appropriation et la durabilité des projets, il peut être nécessaire d'intégrer les membres de leur foyer et de leur communauté dans certaines composantes des initiatives de réparations collectives, et ce, pour éviter de causer un préjudice, une stigmatisation et une discrimination supplémentaires. Comme examiné à la section VIII du Document déposé par le Fonds, cette implication est nécessaire à la réalisation d'objectifs tels que la réconciliation, la réintégration et la réduction de la stigmatisation.
86. En plus du déséquilibre actuel des pouvoirs au sein des communautés, le programme de réparation pourrait éventuellement semer la discorde s'il donnait l'impression de n'apporter une assistance qu'à certaines personnes. Il faudrait se garder de partir du principe que les communautés qui sont susceptibles de bénéficier d'un programme de réparations collectives comprennent ou soutiennent la philosophie qui sous-tend les réparations (ainsi que les processus et critères de sélection y afférents). Il est tout à fait possible qu'accorder des réparations à un groupe donné parmi les communautés cause un préjudice aux communautés elles-mêmes ou crée des discordes en leur sein, particulièrement si cela isole et stigmatise davantage les personnes que le programme a vocation à aider.
87. **Conséquences :** Compte tenu de ces éléments, le Fonds fait valoir qu'il faut veiller avec beaucoup d'attention à protéger les victimes, leur famille et leur

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

communauté dans tous les aspects du plan de mise en œuvre. À cette fin, il est essentiel de :

- a. créer un dispositif de réparations collectives qui prenne en considération le coût de la guerre pour les communautés au sens large et pas seulement pour un groupe sélectionné de bénéficiaires ;
- b. mettre au point des méthodes de vérification du droit à réparation et d'exécution des mesures de réparation individuelle et collective qui soient caractérisées par l'ouverture et le respect, notamment de la dignité personnelle et collective, qui ne stigmatisent pas, qui ne pathologisent pas, qui tiennent compte des traumatismes et qui soient axées sur la victime ;
- c. former l'ensemble du personnel qui vérifie le droit à réparation, évalue le préjudice et exécute les mesures de réparation aux manières d'éviter la stigmatisation et d'appliquer le principe de non-malfaisance en cas d'interactions avec des personnes vulnérables ;
- d. soutenir et superviser l'ensemble du personnel qui exécute les mesures de réparation pour éviter autant que possible qu'il ne cause du tort aux victimes ou ne les stigmatise par inadvertance.

C. Encourager les récits personnels et collectifs

88. En troisième lieu, le Fonds souhaiterait souligner combien il importe d'encourager les récits locaux personnels et collectifs qui relatent les souffrances, comme les cas de résilience et de guérison. Les réparations collectives devraient aider les victimes, leur famille et leur communauté à livrer les récits de leurs expériences passées et à en rendre témoignage de manière collective. Comme Judith Herman l'a écrit de façon si éloquente, « [TRADUCTION] la réaction ordinaire à des atrocités est de les bannir du domaine du conscient. Certaines violations du pacte social sont trop terribles pour être rapportées à voix haute : c'est tout le sens du mot *indicible*⁴³ ». Les mécanismes qui permettent aux individus et aux communautés de décrire leur propre vécu et d'en apprendre plus sur le vécu des autres créent des conditions propices à une guérison intérieure et une

⁴³ Judith L. Herman, *Trauma and Recovery: The Aftermath of Violence--From Domestic Abuse to Political Terror*, Basic Books, 2015.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

réconciliation communautaire. Ils réduisent également la possibilité que des expériences traumatiques passées soient manipulées ou faussées à un stade ultérieur.

89. De tels récits apportent également des preuves supplémentaires du droit à réparation, ainsi qu'un exposé qualitatif du préjudice. En cela, ils sont ce qui distingue le travail réparation collective des projets plus généraux d'aide ou de développement.

90. **Conséquence :** Pour cette raison, le Fonds fait valoir que le programme de réparation doit comprendre des mécanismes offrant aux individus la possibilité de relater leurs expériences et d'écouter les expériences des autres. Ces récits devraient être rassemblés au sein d'archives qui rendent compte de cette période de l'histoire des communautés affectées, servant de gardien de la mémoire collective, et devraient jouer un rôle central dans tout processus collectif de mémoire qui interviendra dans le cadre du plan. Les programmes psychosociaux recommandés contribueront directement à générer et préserver de tels récits.

D. La santé psychosociale en tant qu'élément central de l'établissement de programmes coordonnés

91. La santé psychosociale est à la base même de tout programme de réparation coordonné en faveur des victimes des crimes de Thomas Lubanga. Les conséquences psychosociales des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable sont profondes, particulièrement en ce qu'elles sont susceptibles d'empêcher les victimes de bénéficier d'autres formes de réparation qui pourraient leur être proposées dans le cadre du programme. Par exemple, un jeune qui souffre de troubles du sommeil et n'arrive pas à se concentrer pourra moins facilement suivre un programme d'éducation accéléré ; une personne qui ne sait pas gérer la mauvaise estime qu'elle a de soi, ses sentiments violents ou sa colère pourra avoir plus de difficultés à résoudre les différends avec d'autres personnes pouvant survenir dans le cadre d'un projet collaboratif générateur de revenus. Par conséquent, tenir compte des aspects essentiels de la santé psychosociale est une condition préalable au succès de toute activité relevant d'autres programmes de réparation.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

92. **Conséquence :** Ainsi, le Fonds recommande que le régime de réparation proposé comporte, en tant qu'éléments centraux, un large programme axé sur les aptitudes nécessaires à la vie courante ainsi qu'une prise en charge psychosociale collective. À l'issue de ces programmes, les participants devraient bénéficier du soutien continu d'un « mentor », qui les aidera à appliquer ce qu'ils auront appris dans le cadre du programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante et qui les soutiendra dans les moments difficiles pendant la durée du programme de réparation. Les programmes d'aptitudes nécessaires à la vie courante se sont révélés concluants pour d'anciens enfants soldats dans toutes sortes de contextes, plus particulièrement ceux mis en œuvre par l'Organisation internationale du Travail (OIT)^{44, 45}.

1. Modèle conceptuel du préjudice psychosocial découlant de l'utilisation d'enfants comme soldats

93. Pour bien cerner les conséquences psychosociales de l'utilisation d'un enfant dans des activités militaires, il faut bien comprendre l'impact à plus long terme de cette utilisation sur la santé et l'adaptation psychosociales. Il ressort de plusieurs études qu'un modèle conceptuel qui *ne porte que sur* le stress traumatique conduit à envisager les effets de la guerre d'un point de vue trop médical et dépeint les situations d'une manière très occidentalisée et souvent trop éloignée de ce que vivent les gens ailleurs dans le monde^{46, 47}.

- a. En se concentrant sur les déficits et les symptômes, on risque de passer à côté de nombreuses forces et ressources qui sont indispensables à la santé et au développement des bénéficiaires.

⁴⁴ Guide pratique pour la réintégration économique – enfants sortis des forces et groupes armés, Organisation internationale du Travail, 2011, http://www.ilo.org/employment/units/rural-development/WCMS_166210/lang--fr/index.htm.

⁴⁵ Mark JD Jordans et autres, « Reintegration of Child Soldiers in Burundi: A Tracer Study », in *BMC Public Health*, volume 12, n° 905, 2012.

⁴⁶ Derek Summerfield, « A Critique of Seven Assumptions Behind Psychological Trauma Programmes in War-Affected Areas », in *Social Science and Medicine*, volume 48, n° 10, 1999, p. 1449 à 1462.

⁴⁷ Derek Summerfield, « Effects of War: Moral Knowledge, Revenge, Reconciliation, and Medicalised Concepts of Recovery », in *BMJ*, volume 325, 2002, p. 1105.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

- b. Les théories sur le stress traumatique portent essentiellement sur des dynamiques intrapersonnelles telles que les pensées et souvenirs intrusifs, les états d'excitation, les croyances concernant le monde, etc. Toutefois, de nombreuses cultures (comme en RDC) définissent la santé et la santé mentale en termes plus relationnels. Ainsi, une personne dite en bonne santé est essentiellement quelqu'un qui est capable de s'acquitter de son rôle dans la famille et la communauté, notamment en prenant part à des événements sociaux ou en suivant des coutumes et en tissant des relations adaptées.
- c. Les modèles qui soulignent trop l'importance du stress post-traumatique courent le risque d'accroître la stigmatisation que ces victimes doivent déjà surmonter.

94. Le Fonds propose un modèle conceptuel simple qui considère le stress traumatique comme *un* effet parmi d'autres, sur les anciens enfants soldats, de ce qu'ils ont vécu pendant la guerre, au même titre que la perturbation du développement et la perte de leur statut social au sein de la communauté en raison du mépris qu'ils suscitent. Ensemble, le stress traumatique, la perturbation du développement et la stigmatisation sociale entraînent une diminution des ressources internes et externes, qui conduit par la suite à une mauvaise santé psychosociale et à de mauvais résultats en termes d'adaptation. Ce modèle est résumé dans le schéma 1 ci-après.

95. En ce qui concerne ce que les enfants *ont vécu pendant la guerre*, il importé d'en relever le caractère extrêmement varié. Les anciens enfants soldats sont souvent présentés dans les médias publics (et, dans une moindre mesure, les travaux universitaires) soit comme des personnes paralysées par des troubles psychologiques incurables, soit comme des tueurs endurcis sans remords ou morale. Par exemple, un article paru dans *The Telegraph* décrit « [TRADUCTION] les années de thérapie nécessaires pour reconstruire la personnalité d'[un enfant soldat]⁴⁸ ». Dans le même ordre d'idées, un article de CNN avance que

⁴⁸ Will Storr, « Kony's Child Soldiers: 'When You Kill for the First Time, You Change' », *The Telegraph*, 12 février 2014, <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/africaandindianocean/uganda/10621792/Konys-child-soldiers-When-you-kill-for-the-first-time-you-change.html>.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

« [TRADUCTION] sans intervention, [les enfants soldats] pourraient devenir une génération perdue de tueurs professionnels en errance⁴⁹ ». En réalité, presque aucun enfant soldat ne correspond à l'une quelconque de ces descriptions, et, s'ils se voient offrir les possibilités nécessaires, la plupart deviennent des membres bien portants et productifs de leur communauté^{50, 51, 52}.

96. Certains enfants ont passé plusieurs années dans l'armée, tandis que d'autres peuvent n'avoir servi que quelques semaines ou quelques mois. Il est important de tenir compte de cette différence pour comprendre les conséquences sur le développement. Un enfant qui a été soldat pendant de nombreuses années connaît un processus de développement bien plus perturbé. Parce que le développement d'un enfant est relativement flexible et que de nombreux enfants font preuve de résilience, certains d'entre eux sont capables de compenser les effets de leur vécu sur leur développement, particulièrement s'ils n'ont servi que peu de temps dans l'armée.

97. La manière dont un enfant est devenu un soldat est également importante. Si certains enfants ont été violemment enlevés et torturés pour les obliger à participer aux combats, d'autres enfants se sont enrôlés de leur plein gré, et d'autres encore ont été envoyés par leur famille. Ces facteurs ont d'importantes incidences sur l'ampleur du traumatisme qu'ils ont subi, sur le sens qu'ils attachent à ce qu'ils vivent en tant que jeunes adultes et sur la façon dont ils sont reçus par leur famille et leur communauté à leur retour. Enfin, la nature, la durée et la fréquence des expériences traumatiques qu'ils ont vécues en tant que soldats sont également décisives. Chacun de ces facteurs interagit avec d'autres, ainsi qu'avec la personnalité et le stade de développement de l'enfant.

⁴⁹ Ann O'Neill, « Stolen Kids Turned into Terrifying Killers », CNN, 12 février 2007, <http://www.cnn.com/2007/WORLD/africa/02/12/child.soldiers/>.

⁵⁰ Liliana Cortes et Marla Jean Buchanan, « The Experience of Columbian Child Soldiers from a Resilience Perspective », in *International Journal for the Advancement of Counselling*, volume 29, n° 1, 2007, p. 43 à 55.

⁵¹ N. Boothby, J. Crawford et J. Halperin, « Mozambique Child Soldier Life Outcome Study: Lessons Learned in Rehabilitation and Reintegration Efforts », in *Global Public Health*, volume 1, n° 1, 2006, p. 87 à 107.

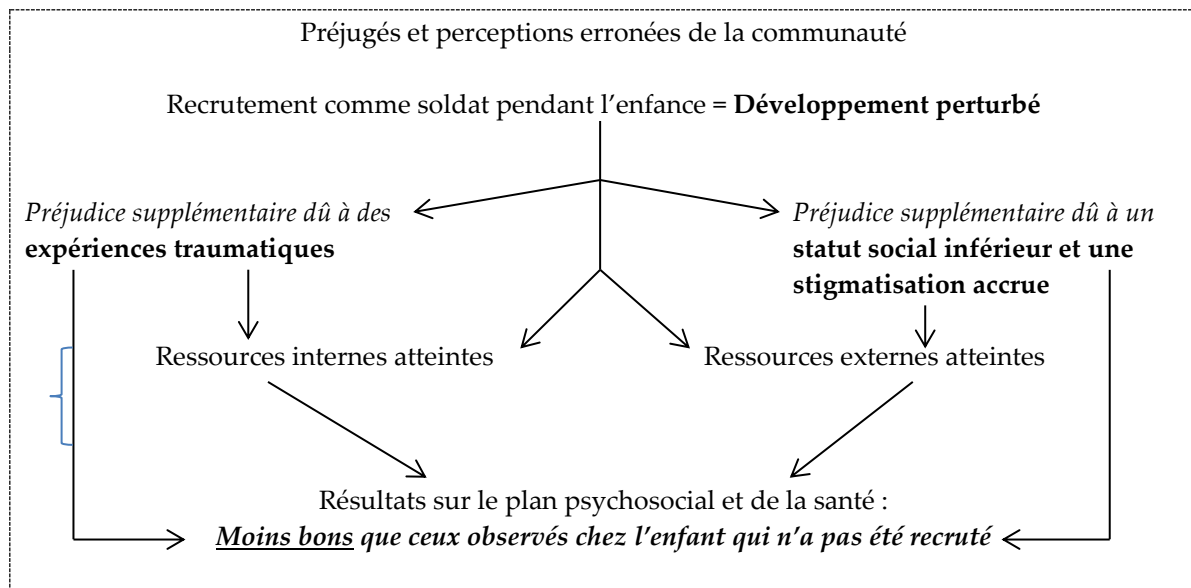
⁵² Jordans et autres, op. cit.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

98. Toutefois, malgré ces importantes différences entre les expériences des enfants soldats en temps de guerre, le Fonds fait valoir que *chaque expérience vécue par un enfant soldat entraîne un préjudice psychosocial*.

Schéma 1 : Processus par lequel le recrutement d'un enfant comme soldat porte préjudice à sa santé et son adaptation psychosociales.



{ = Points d'action stratégiques pour les interventions psychosociales

99. *Stress traumatique* s'entend des effets affectifs et interpersonnels du fait d'avoir vécu des événements horribles ou mortellement dangereux, ou d'en avoir été témoin. Bien que la majeure partie des études concernant les enfants soldats s'intéresse principalement au syndrome de stress post-traumatique, des liens ont été établis entre l'exposition d'un enfant à la guerre et une gamme bien plus vaste de séquelles, parmi lesquelles des taux plus importants de maladies physiques aux symptômes corporels variés, des dépressions et tendances suicidaires, des

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

troubles dissociatifs et syndromes de déréalisation, des troubles des fonctions cognitives et des retards de développement^{53, 54, 55}.

100. *Le développement est perturbé* lorsqu'un élément, quel qu'il soit, interrompt ou modifie le processus normal de développement commun aux enfants des communautés de la région. Cette composante du modèle est caractéristique des enfants et adolescents qui ont connu la guerre, particulièrement de ceux qui y ont été exposés de manière prolongée en tant qu'enfants soldats. Si avoir vécu la guerre est certainement aussi préjudiciable à des adultes, l'avoir vécue à un jeune âge accroît le préjudice psychosocial. Les éléments de nature à perturber le développement sont notamment, par exemple, les faits suivants :
101. L'enfant est séparé de sa famille et de ses pairs, et placé dans un environnement militaire extrêmement autoritaire à un moment où il acquiert ses compétences interpersonnelles et sociales ;
102. Il n'a plus la possibilité d'apprendre ni de suivre des études à des périodes clés de son développement ;
103. La torture, le travail forcé, les longues marches, l'entraînement militaire, les blessures essuyées pendant les hostilités, l'exposition prolongée à des maladies et à des infections, l'insuffisance des soins médicaux et l'activité sexuelle prématurée causent à l'enfant des blessures physiques, voire une perte chronique de certaines fonctions physiques, alors que son corps est en pleine croissance ;
104. L'enfant se voit assigner un rôle qui ne convient pas à son âge (tel que celui de « soldat » ou d'« épouse »), à un moment où il commence à se forger sa propre identité ; et

⁵³ Elisabeth Schauer et Thomas Elbert, sous la dir. d'Erin Martz, « The Psychological Impact of Child Soldiering », in *Trauma Rehabilitation After War and Conflict: Community and Individual Perspectives*, New York, Springer, 2010, p. 311 à 360.

⁵⁴ Fionna Klasen et autres, « Multiple Trauma and Mental Health in Former Ugandan Child Soldiers », in : *Journal of Traumatic Stress*, volume 23, n° 5, 2010, p. 573 à 581, identificateur d'objet numérique : 10.1002/jts.20557.

⁵⁵ Christophe Pierre Bayer, Fionna Klasen et Hubertus Adam, « Association of Trauma and PTSD Symptoms With Openness to Reconciliation and Feelings of Revenge Among Former Ugandan and Congolese Child Soldiers », in *The Journal of the American Medical Association*, volume 298, n° 5, 2007, p. 555 à 559.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

105. Il est confronté de manière précoce et abusive à la consommation d'alcool et de drogues, et a son premier rapport sexuel à un trop jeune âge, souvent sous la contrainte^{56, 57, 58}.
106. *Stigmatisation et statut social inférieur* renvoient à la situation dans laquelle se trouvent fréquemment les anciens enfants soldats qui, lorsqu'ils rentrent chez eux, découvrent qu'ils ont été relégués à un statut social bien inférieur à celui de ceux qui étaient auparavant leurs pairs. Là encore, les adultes qui ont vécu la guerre peuvent également perdre leur statut social, mais cette perte est particulièrement néfaste pour les enfants et les adolescents, qui sont à un stade de leur vie où le soutien de leur communauté a une influence considérable sur la trajectoire à long terme de leur vie d'adulte, y compris sur le soutien social qui sera accordé (ou refusé) à leurs propres enfants^{59, 60}.
107. Ils peuvent susciter la méfiance en raison de leurs liens avec des forces militaires et, partant, ne pas se voir offrir le soutien ou les possibilités dont, autrement, ils auraient pu bénéficier. Même si la communauté leur fait sincèrement bon accueil, ils n'ont pas pu nouer des liens d'amitié et créer des réseaux au niveau local. Un tel « capital social » est essentiel pour trouver un travail, fonder une famille, etc. La stigmatisation sociale peut être particulièrement pernicieuse pour les filles ou les jeunes femmes, dont beaucoup ont subi des violences sexuelles et sexistes, ou sont rentrées chez elles avec des enfants nés durant la période où elles étaient soldats. D'autres personnes peuvent être plus stigmatisées encore : celles qui ont été publiquement accusées d'avoir commis des actes particulièrement violents, ou qui souffrent de symptômes psychologiques marqués ou de déficiences physiques. Le Fonds recommande que

⁵⁶ Schauer et Elbert, op. cit.

⁵⁷ Beth Verhey, « Reaching the Girls: Study on Girls Associated with Armed Forces and Groups in the Democratic Republic of Congo », Save the Children UK and the NGO Group: CARE, IFESH and IRC, novembre 2004, <http://mhpss.net/?get=54/1368486636-Reachingthegirls.pdf>.

⁵⁸ Raphael Kabangwa Senga et Prosper Mukobelwa Lutala, « High Prevalence of Syphilis Among Demobilized Child Soldiers in Eastern Congo: A Cross-Sectional Study », in *Conflict and Health*, volume 5, n° 1, 2011, <http://www.biomedcentral.com/content/pdf/1752-1505-5-16.pdf>.

⁵⁹ T. S. Betancourt et autres, « Past Horrors, Present Struggles: The Role of Stigma in the Association Between War Experiences and Psychosocial Adjustment Among Former Child Soldiers in Sierra Leone », in *Social Science and Medicine*, volume 70, n° 1, 2010, p. 17 à 26.

⁶⁰ Verhey, op. cit.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

les programmes psychosociaux recherchent spécifiquement des bénéficiaires fortement stigmatisés, car il est probable qu'ils soient particulièrement vulnérables et peu enclins à se manifester d'eux-mêmes. Il conviendra toutefois d'entrer en contact avec eux en faisant preuve de tact afin d'éviter qu'ils soient encore plus montrés du doigt.

108. En raison des événements traumatiques qu'ils ont vécus, ajoutés aux perturbations de leur développement, à leur stigmatisation et à leur statut social inférieur, les jeunes qui ont été associés à des forces armées dans leur enfance disposent de moins de ressources internes et externes.
109. Les *ressources internes* sont notamment la perception que l'on a de soi en tant que personne compétente qui est connectée à d'autres personnes de manière saine et épanouissante. Cela inclut la capacité de remarquer des sentiments et de se prendre en charge dans les situations difficiles, la capacité de parler de ses problèmes avec des personnes de confiance, l'aptitude à trouver des solutions aux difficultés posées par la vie, une vie spirituelle qui aide à donner du sens au monde et à trouver un sens et un but à sa propre existence, etc. Ces ressources internes sont aussi les facultés d'adaptation, les compétences linguistiques et professionnelles, les compétences relationnelles, les aptitudes à gérer les conflits et bien d'autres.
110. Les *ressources externes* comprennent les systèmes de soutien social : la famille, les cercles d'amis, les communautés religieuses et les communautés au sens géographique qui se soutiennent mutuellement en cas de difficulté. Ces ressources externes sont aussi l'accès à la terre et au logement, les possibilités d'emploi et les services sociaux élémentaires.
111. Les êtres humains dépendent tout autant de leurs ressources internes que de leurs ressources externes pour s'adapter au changement et rester en bonne santé physique et émotionnelle malgré les difficultés qu'ils rencontrent. Lorsque ces ressources font défaut ou sont mises en péril, il y a davantage de risques que les personnes concernées soient en proie à toute une série de problèmes médicaux, affectifs et interpersonnels, et ne soient pas capables de fonctionner de façon satisfaisante comme des adultes. Les recherches le confirment – les anciens enfants soldats qui n'ont pas reçu d'assistance obtiennent de moins bons résultats

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

scolaires et ont davantage de difficultés d'apprentissage, ont plus de mal à résoudre les problèmes liés à leur travail, ont des difficultés à interagir avec leurs pairs, trouvent moins facilement un emploi que leurs pairs, courent un risque plus élevé de pauvreté chronique, ainsi que de souffrir de divers troubles affectifs, notamment de dépression, d'anxiété et de stress post-traumatique.

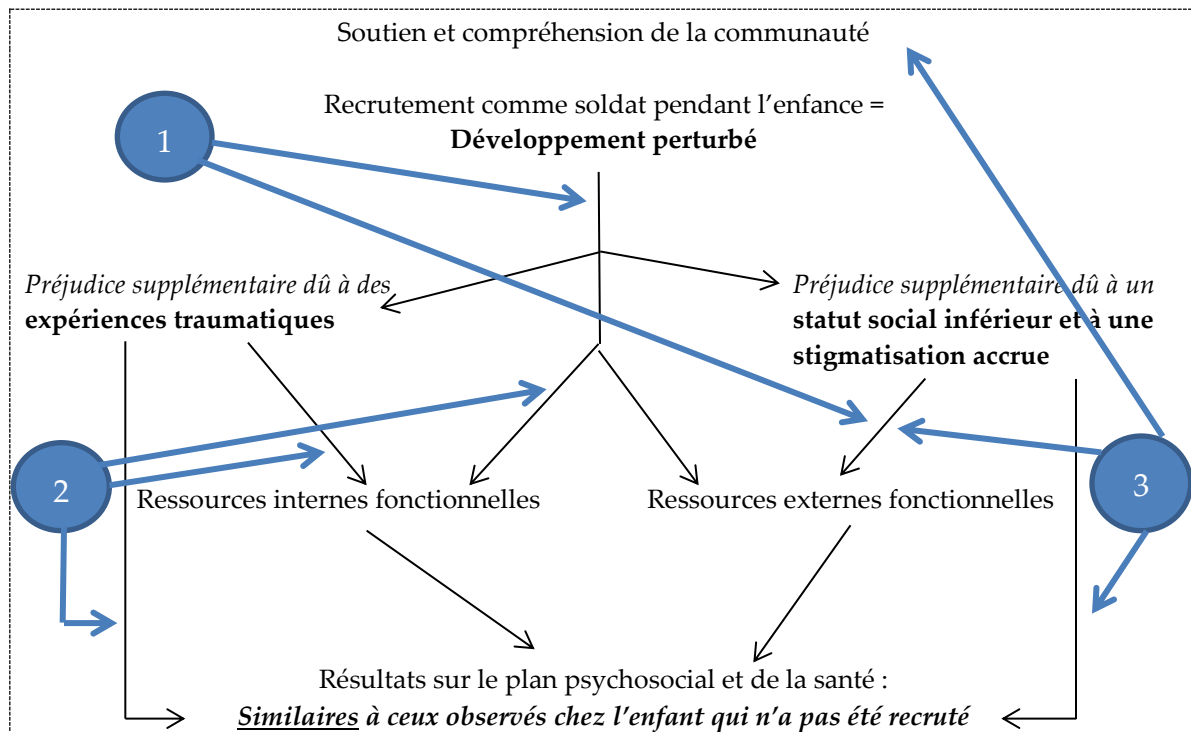
2. Composante psychosociale recommandée aux fins de l'établissement des programmes de réparations collectives

112. Le Fonds propose un programme global d'interventions psychosociales destiné à atténuer stratégiquement l'impact négatif des perturbations du développement, des expériences traumatiques et du statut social inférieur qui vont de pair avec le fait d'avoir été recruté comme soldat pendant l'enfance. Les interventions que nous proposons (qui figurent dans les cercles bleu foncé du schéma 2 et sont exposées en détail ci-dessous) renforcent aussi bien les ressources internes que les ressources externes existantes, afin d'aider les individus concernés à affronter leur vie dans un contexte d'après-guerre. Il y a lieu de souligner que le soutien et la compréhension de la communauté sont une condition indispensable à l'efficacité de tout programme psychosocial.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

Schéma 2 : Prise en charge psychosociale du préjudice découlant du recrutement comme soldat pendant l'enfance.



1 = Programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante

2 = Programme de thérapies de groupe

3 = Programmes de dialogue communautaire

113. Les recommandations en termes de meilleures pratiques qui figurent ci-après sont tirées de la vaste expérience acquise par le *Centre for Victims of Torture* (CVT) dans le domaine de l'offre de services psychosociaux aux personnes ayant survécu à la guerre et à la torture en Afrique subsaharienne et dans les provinces du sud-est de la RDC. Le personnel et les formations nécessaires seront examinés en premier lieu ci-après. Ce sera ensuite le tour de deux types d'interventions collectives organisées à l'intention d'anciens enfants

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

soldats : 1) une formation aux aptitudes nécessaires à la vie courante et 2) des thérapies de groupe. Une action d'éducation communautaire destinée à améliorer l'accueil réservé aux anciens enfants soldats sera également présentée. Enfin, des pratiques en matière de suivi et de durabilité seront proposées. Une telle stratégie d'intervention pluridimensionnelle et à plusieurs niveaux est conforme aux Directives du Comité permanent interorganisations (CPI) concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence⁶¹. Ces directives proposent une « pyramide » d'interventions dont les niveaux se répartissent comme suit : services de base et sécurité ; dispositifs de soutien communautaires et familiaux ; dispositifs de soutien ciblés non spécialisés (acquisition d'aptitudes nécessaires à la vie courante et parrainage) ; et services spécialisés (thérapie de groupe).

3. Recrutement et formation du personnel

Recruter et superviser des professionnels de la santé mentale

114. Il est indispensable de s'attacher les services de professionnels de la santé mentale hautement qualifiés (diplôme obtenu au terme d'au moins quatre années d'études dans le domaine du travail social ou de la psychologie cliniques) pour créer et pérenniser tout programme à vocation psychosociale. Dès lors que de tels professionnels sont très rares en RDC, il sera nécessaire d'en faire venir de l'étranger. L'expérience du CVT montre qu'engager des binômes de spécialistes expatriés pour chaque site où se déroule un programme est la solution la plus durable : ces personnes sont engagées sur la base de contrats d'une année renouvelables et à des conditions similaires à celles offertes par d'autres organismes internationaux qui fournissent des services dans des situations d'urgence humanitaire. Pour être recrutés, il sera essentiel que les candidats maîtrisent le français, qu'ils aient déjà vécu et travaillé avec peu de ressources dans un environnement potentiellement dangereux, qu'ils possèdent des compétences, des connaissances et une expérience interculturelles acquises en

⁶¹ Directives du CPI concernant la santé mentale et le soutien psychosocial dans les situations d'urgence, Comité permanent interorganisations, 2007, http://www.who.int/mental_health/emergencies/iasc_guidelines_french.pdf?ua=1.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

travaillant auprès d'enfants et d'adultes traumatisés, et qu'ils aient déjà formé et supervisé des conseillers non professionnels.

115. Ces professionnels de la santé mentale devront eux aussi être supervisés. Selon le modèle du CVT, ce sont des conseillers en poste au siège qui s'en occupent. Ces derniers sont en contact téléphonique au moins une fois par semaine avec les personnes qu'ils supervisent et se rendent sur le terrain pendant au moins deux semaines plusieurs fois par année.

Recruter et former un groupe de conseillers psychosociaux non professionnels

116. Les professionnels de la santé mentale qui ont des tâches de supervision doivent à leur tour recruter au niveau local un groupe de conseillers psychosociaux non professionnels composé de membres divers de la communauté; l'expérience montre que les conseillers psychosociaux sont souvent issus de groupes locaux existants qui participent déjà à des activités destinées à aider les membres de la communauté – groupes de jeunes, de femmes et de chefs traditionnels, églises, etc. Un binôme de professionnels de la santé mentale peut former, superviser et gérer jusqu'à 20 conseillers psychosociaux non professionnels.
117. Ces conseillers psychosociaux sont engagés sur la base de contrats d'une année renouvelables, à des conditions similaires à celles offertes à d'autres personnes fournissant des services au niveau local. Pour être recrutés, il sera essentiel que les candidats maîtrisent le français et certaines langues locales, qu'ils aient de bonnes aptitudes à la communication et à la gestion des relations interpersonnelles ainsi que des capacités d'empathie, et qu'ils soient capables de maîtriser de nouvelles connaissances et compétences, d'accepter les autres comme ils sont sans imposer leurs jugements en matière religieuse ou culturelle ou leurs convictions personnelles, ainsi que de mettre à profit la supervision. L'équipe devra comprendre à peu près autant d'hommes que de femmes car il peut être primordial que le client et le conseiller soient du même sexe, particulièrement en cas de violences sexuelles ou sexistes.
118. Selon le modèle du CVT, les conseillers psychosociaux reçoivent une première formation intensive de deux semaines qui porte sur les conséquences

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

psychosociales des violations des droits de l'homme auxquelles la population bénéficiaire a survécu, ainsi que sur les compétences nécessaires pour aider au mieux les membres de cette population. Elle s'inspire fortement de l'expérience personnelle des conseillers tant en ce qui concerne les conséquences de ces violations que l'assistance qu'ils ont apportée dans leur propre contexte culturel, économique et politique. Les formateurs alimentent également les discussions de leur propre expérience du travail dans d'autres contextes et des conclusions d'études internationales sur les stratégies d'intervention les plus efficaces. Au cours de la deuxième semaine de formation, les conseillers apprennent à réaliser une évaluation psychosociale large et à effectuer une intervention collective structurée et adaptée aux besoins et au contexte de la communauté bénéficiaire. Il est également recommandé que tous les conseillers suivent une formation consacrée aux sexospécificités.

119. Par la suite, les conseillers psychosociaux réalisent des évaluations et assurent des interventions collectives en binôme, en collaboration avec un professionnel de la santé mentale. Au cours de ce processus, ils bénéficient d'une formation continue et d'une supervision hebdomadaire individuelle et collective. Des évaluations des compétences sont réalisées deux fois par an afin de donner aux conseillers et aux superviseurs une occasion formelle de réfléchir ensemble aux points forts de chaque conseiller et aux domaines à améliorer. Les superviseurs seront également chargés de s'assurer que les conseillers sont capables de faire face aux risques émotionnels et physiques inhérents à ce type de travail.

120. En plus des services directs que les conseillers psychosociaux recrutés localement fourniront aux anciens enfants soldats, le recrutement et la formation de ces conseillers sont en soi une forme importante de réparations collectives. Une fois les programmes officiels menés à terme, ces conseillers continueront de constituer une ressource unique dans leur communauté, ressource dotée de compétences et de connaissances spécialisées, capable de gérer avec tact les effets des traumatismes.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

Formation d'autres personnes participant à la mise en œuvre d'autres formes de réparation collective

121. Aucune forme de réparation collective ne saurait aboutir si elle ne tient pas compte du fonctionnement émotionnel et interpersonnel de chaque bénéficiaire visé. Le tact est de mise, qu'il s'agisse de réaliser des évaluations du droit à réparation ou du préjudice subi, de fournir des soins médicaux, d'enseigner des compétences ou de faciliter un projet collaboratif générateur de revenus. Des connaissances et une formation psychosociales aident les gens à comprendre que nombre de réactions et de comportements relèvent moins de la victime elle-même que du problème que les réparations collectives tendent à régler. Une formation en ce sens devrait être dispensée aux autres personnes qui participent à la mise en œuvre de réparations collectives, dans un premier temps par les professionnels de la santé mentale recrutés à l'étranger, puis par des conseillers non professionnels ayant montré qu'ils possédaient les compétences requises et des dispositions pour cela.
122. Ce processus devrait également contribuer à l'intégration de divers aspects d'un programme de réparations collectives et augmenter les chances que des professionnels d'autres domaines tirent parti des ressources des conseillers pour soutenir des bénéficiaires qui éprouvent des difficultés dans le cadre de leurs propres programmes.

E. Activités de groupe à l'intention d'anciens enfants soldats

Admissibilité, transcription du vécu et orientation

123. Comme on l'a dit précédemment, il faudrait partir du principe que tout individu ayant été enfant soldat a probablement subi un préjudice. Toutes les personnes pouvant prétendre à des réparations collectives devraient être encouragées à participer au programme psychosocial. En raison du risque important que des évaluations approfondies entraînent une victimisation secondaire, il est recommandé d'éviter le plus possible de poser des questions sur d'éventuelles expériences traumatiques lors de toute vérification du droit à réparation du point de vue juridique menée avant l'admission au programme. Comme l'analyse ci-après le précise, une telle évaluation psychologique ne

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

devrait être entreprise que sous la houlette de conseillers en santé mentale formés à la prise en charge des traumatismes, et ce, dans un contexte de soutien et d'atténuation du préjudice. En outre, il est recommandé que le processus de vérification du droit à réparation tienne compte des indications ou conseils des professionnels de la santé mentale ou des conseillers non professionnels dont il est question plus haut.

124. Le programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante et le programme de thérapies de groupe seront l'occasion de rendre compte par écrit du vécu de chaque bénéficiaire et de réaliser une évaluation psychosociale générale. Cette transcription du vécu et cette évaluation inscriront le programme de réparations collectives dans une perspective de réparation de violations des droits de l'homme plus anciennes, et faciliteront l'intégration de différentes formes de réparations collectives dans le cadre desquelles les bénéficiaires seront orientés vers les services qui auront le plus grand impact positif sur leur vie.

125. Le Fonds voudrait ensuite formuler des recommandations spécifiques pour le programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante, le programme de thérapies de groupe et le programme de participation communautaire. Il recommande que toutes les personnes affectées aient l'occasion de prendre part à la formation aux aptitudes nécessaires à la vie courante et que les communautés concernées suivent un programme d'éducation communautaire qui aide au bon accueil des anciens enfants soldats et qui aborde les mythes ou croyances entourant ces derniers. Il est recommandé que les personnes dont les besoins sont plus importants, pour lesquels le risque est plus élevé ou qui sont plus gravement traumatisées aient une occasion supplémentaire de prendre part à des séances d'accompagnement psychosocial collectif.

Ressources nécessaires

126. Les principaux domaines dans lesquels les programmes psychosociaux ont besoin de ressources sont le recrutement, la formation et la gestion d'un personnel qualifié, comme indiqué ci-dessus. Sans conseillers compétents, ces programmes seront inefficaces dans le meilleur des cas et nocifs dans le pire des scénarios. Par conséquent, l'investissement le plus important porte sur le

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

personnel ; les autres considérations logistiques sont minimales par rapport à celle-ci.

127. Le Fonds recommande d'utiliser des « espaces existants » au sein des communautés, par exemple en organisant des séances de groupe dans des écoles, dans des églises ou chez des particuliers. La sécurité est un aspect important, ces espaces existants devant offrir aux participants une intimité qui leur permette de s'exprimer librement lors des conversations et exercices de groupe.

128. Une autre solution logistique consiste à construire de petits bâtiments dans chaque communauté affectée où les participants à toutes les réunions d'accompagnement psychosocial collectif puissent se sentir en sécurité. Par exemple, le CVT a construit des « cabanes de guérison » à l'aide de matériaux locaux, à proximité des bénéficiaires de ses programmes. Les projets ainsi menés dans la province du Katanga en RDC, dans les camps de réfugiés de Dadaab au Kenya et dans le nord de l'Ouganda ont connu un réel succès. Une fois terminées les séances de groupe en tant que telles, ces cabanes peuvent être réutilisées pour des projets communautaires de commémoration (voir ci-dessous).

Programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante

129. Le programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante a été conçu pour traiter les atteintes causées aux ressources internes et externes des victimes par le fait qu'elles aient été soldats pendant l'enfance, comme l'indique le schéma 1. Ce programme renforcera les ressources internes des personnes affectées et leur donnera les moyens de trouver des ressources externes auxquelles recourir et de les utiliser avec plus d'efficacité. Cette formation doit être combinée de manière holistique avec les deux autres programmes psychosociaux — à savoir les thérapies de groupe pour les personnes qui nécessitent d'autres interventions axées sur leurs traumatismes, et le programme de participation communautaire destiné à accroître les ressources externes dont disposent effectivement les anciens enfants soldats — ainsi qu'avec d'autres éléments du programme de réparation.

130. Selon l'expérience acquise par le CVT dans le cadre d'activités similaires menées en RDC et dans d'autres pays d'Afrique subsaharienne, ce travail est plus efficace si les groupes sont formés de 10 personnes et animés par un binôme de

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

conseillers psychosociaux non professionnels. Les séances de groupe devraient être extrêmement structurées, mais les conseillers et superviseurs devraient également avoir des compétences et une assurance suffisantes pour pouvoir adapter le programme aux besoins particuliers des groupes. Il est recommandé que ces groupes se réunissent une fois par semaine pour un programme de 12 séances (soit environ trois mois) et que le volet psychosocial soit dispensé rapidement après l'admission du bénéficiaire au programme global de réparations collectives.

131. Le Fonds recommande aussi que les participants aux séances de groupe se voient donner la possibilité de faire partie d'un groupe composé soit d'hommes soit de femmes, car certaines personnes peuvent être bien plus à l'aise à l'idée de partager leur point de vue avec des participants du même sexe.
132. Le programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante comprend les éléments clés ci-après :
 1. *Évaluation psychosociale large* – Une telle évaluation devrait inclure une anamnèse axée sur l'association à des activités militaires pendant l'enfance, des indications démographiques, le schéma et le soutien familiaux de la victime, son parcours scolaire, ses problèmes et traitements médicaux, les blessures dont elle souffre et les facteurs handicapants, ainsi que des indicateurs de la santé mentale tels que la qualité de vie, des indicateurs de fonctionnement au quotidien, expressions somatiques de souffrance, symptômes de dépression, anxiété et syndrome de stress post-traumatique.
133. Une évaluation complète prend deux à trois heures et devrait être réalisée individuellement. À cet effet, il est nécessaire que la personne qui conduit l'entretien connaisse de par sa formation les effets sur la santé émotionnelle de l'exposition à un traumatisme. Les évaluations répétées sont épuisantes et peuvent causer un traumatisme secondaire. Les premières évaluations tendant à déterminer le droit à réparation devraient se limiter à quelques questions de base, et les évaluations plus approfondies devraient être menées par des travailleurs psychosociaux qualifiés.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

2. *Gestion de l'adversité* – Les participants réfléchissent aux façons dont eux-mêmes et d'autres personnes ont surmonté les difficultés pendant la guerre et à la manière dont ils font face aux défis actuels. L'aide qui leur est apportée pour qu'ils parviennent à reconnaître et à nommer les ressources internes et les stratégies d'adaptation existantes, ainsi que les enseignements qu'ils peuvent tirer des stratégies d'adaptation décrites par leurs pairs permettent aux participants de réagir plus sainement. Ce dialogue met également en évidence les manières de faire face qui, en définitive, vont à l'encontre du but recherché. Le fait de reconnaître qu'il s'agit là de tentatives de survivre à une situation insurmontable permet aux anciens enfants soldats d'évoquer sans honte leurs stratégies d'adaptation nocives et d'envisager des solutions plus saines.
3. *Garder son calme malgré des sentiments très forts* – Les intervenants aident les participants à reconnaître et à nommer les différents états émotionnels qui les tourmentent périodiquement. Ceux-ci s'exercent à des techniques de régulation de l'affect : ils apprennent à prendre soin d'eux, à rester calmes et à interagir intelligemment avec autrui même lorsqu'ils se sentent mal. Cela passe par des techniques de gestion des sentiments d'impuissance, de désespoir, de frustration, de colère, de tristesse, de culpabilité et de honte.
4. *Savoir vivre dans l'insécurité* – Malheureusement, il est probable que la région concernée restera peu sûre pendant quelques années encore. Les jeunes adultes et les personnes qui ont été associés à des activités militaires risquent particulièrement de subir de nouveaux traumatismes du fait de conflits locaux ou régionaux. En outre, le fait d'avoir été confronté à des événements traumatiques pendant l'enfance peut avoir de profondes répercussions sur l'aptitude d'une personne à évaluer un risque et à y réagir de manière saine. Pour certains, le monde tout entier semble plus dangereux et même des situations inoffensives sont interprétées comme menaçantes. D'autres peuvent perdre leur aptitude à remarquer des signes de danger et à y réagir. Dans les deux cas, la capacité de survivre dans un monde risqué est atteinte.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

134. Au cours de cette partie du programme, les participants réfléchissent aux stratégies qu'ils ont utilisées pour se protéger et protéger leur famille du danger. Ils ont également la possibilité de perfectionner leur aptitude à évaluer les risques et à se protéger.

5. *Espoir, ingéniosité et action positive* – La réussite d'un programme de réparation dépendra de l'ingéniosité et de l'énergie des bénéficiaires. Il est parfois difficile pour des jeunes qui ont été désavantagés et qui n'ont que peu de soutien au sein de leur famille et de leur communauté de garder l'espoir de voir leur situation s'améliorer et de persister lorsqu'un projet se trouve dans une mauvaise passe. Ils peuvent désespérer de voir un jour la situation changer, abandonner des possibilités de développement ou renoncer au premier signe de difficulté. L'intervention axée sur les aptitudes nécessaires à la vie courante a pour but de susciter l'espoir et de développer des compétences en vue d'une action positive ciblée et durable.
6. *Capacité de communiquer efficacement* – La capacité d'écouter, de comprendre les autres et de s'exprimer clairement est indispensable pour réussir dans tous les aspects de la vie. Elle l'est particulièrement pour les jeunes qui se sentent incompris par leurs pairs et par leurs aînés, si l'on veut qu'ils puissent construire des relations profondes et solidaires une fois adultes.
7. *Gestion des conflits interpersonnels* – Dans le prolongement d'une communication efficace s'inscrit la capacité de résoudre des conflits interpersonnels plutôt que de simplement se mettre en colère ou abdiquer. Cette formation comprendra également une formation consacrée à l'égalité des sexes afin de réduire les violences sexistes en tant que conséquences du conflit. Savoir rester calme en situation de conflit, comprendre les messages communiqués et aider les autres à comprendre son propre vécu sont des compétences indispensables pour conserver ses liens avec autrui malgré l'adversité et les difficultés.
8. *Réfléchir aux conséquences de la guerre* – C'est l'occasion pour les jeunes de se demander comment leur famille, leur communauté au sens large et

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

eux-mêmes ont changé à cause de la guerre. Des discussions d'une telle portée normalisent le vécu des membres du groupe, diminuent le sentiment de honte en mettant en évidence le fait que les civils, plus précisément les enfants, sont souvent impuissants face à des forces militaires, et font naître une conception commune du travail à accomplir pour parvenir à une guérison, à l'échelon tant communautaire qu'individuel.

9. *Récits de la vie d'enfant soldat et d'autres violations des droits de l'homme –*

Comme décrit ci-dessus, des récits partagés de victimisation reconnue sont essentiels à la guérison individuelle et communautaire, ainsi qu'à l'inscription des programmes prévus dans un cadre de réparation et non dans celui d'un programme de santé plus général. Les participants auront déjà livré certains aspects de leur vécu lors des opérations de vérification du droit à réparation et de l'évaluation psychosociale plus large décrite plus haut. Le processus d'élaboration de leur récit donnera aux participants la possibilité de continuer à témoigner par écrit de leur expérience personnelle, autant (ou aussi peu) qu'ils le souhaitent. Ils devraient pouvoir choisir entre écrire eux-mêmes leur histoire ou demander à quelqu'un d'autre de transcrire leur récit au fur et à mesure qu'ils le dictent. Ce processus narratif devrait se concentrer sur les événements et leurs protagonistes tels que chaque victime les a vécus et s'en souvient.

135. Il ne s'agit pas d'un exercice d'exposition (comme dans le cadre de thérapies d'exposition, de thérapies narratives ou d'autres formes de thérapie prenant en charge les syndromes de stress post-traumatique ou d'autres troubles de la santé mentale liés à un traumatisme). Il n'est pas demandé aux participants d'entrer dans les détails ni de décrire les pensées et sentiments qui ont été les leurs. Chaque participant décide s'il souhaite ou non voir son vécu retranscrit et de ce qu'il convient de faire avec le document qui en résulte. Certains voudront garder l'histoire pour eux, et peut-être la partager avec leur famille. D'autres peuvent souhaiter que leur histoire soit ajoutée à un registre plus public de l'histoire de la communauté. Cet exercice a pour objectif d'inscrire les récits individuels dans la mémoire collective plus large.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

10. *Fonder des familles saines* – Enfin, les bénéficiaires ciblés par ce programme sont sur le point d'entrer dans la vie adulte et de fonder des familles. Nombre d'entre eux sont déjà parents. Ils auront la possibilité de s'interroger sur ce qui caractérise une famille saine et heureuse au sein de leur communauté. Cette partie de l'intervention comprendra une discussion sur une vision saine des rôles dévolus à chaque sexe et sur les bonnes pratiques en matière d'éducation des enfants.

136. En résumé, le programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante n'est pas un programme de psychothérapie. Il vise à rétablir certaines des possibilités de développement perdues (ou perturbées) et que ces jeunes auraient eues s'ils avaient grandi avec une famille. Bien entendu, il serait naïf de croire qu'une brève intervention collective peut compenser des années de développement perturbé. Toutefois, il est possible de sensibiliser les jeunes à ces questions essentielles, de les aider à s'interroger sur certains a priori et croyances nocifs les concernant et concernant d'autres personnes, et de les encourager à acquérir des aptitudes qui leur permettront de mieux vivre dans un monde difficile.

137. Pour appuyer cette intervention, tous les participants devraient être guidés de manière continue par des mentors et d'autres mesures de santé mentale devraient être proposées aux bénéficiaires faisant état de troubles émotionnels persistants.

Programme de thérapies de groupe

138. Un important corpus de recherches concernant les jeunes dont les vies ont été bouleversées par la guerre donne à entendre qu'un pourcentage de ces jeunes gens souffriront de manière grave et durable de séquelles émotionnelles et interpersonnelles⁶². Ce pourcentage varie fortement en fonction des contextes et dépend de la durée et de la nature de l'exposition à la guerre, ainsi que des possibilités et ressources dont disposent les jeunes une fois la guerre terminée. Même si le programme de réparation, de manière générale, et le programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante, en particulier, répondront en grande partie aux besoins de ces jeunes, le Fonds devrait s'attendre à ce qu'un petit

⁶² Schauer et Elbert, op. cit.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

nombre de participants (probablement 15 à 25 %) aient besoin d'un accompagnement plus poussé, en plus du programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante, du fait des séquelles graves et persistantes du traumatisme subi, qui les empêchent de fonctionner en société.

139. D'après l'expérience du CVT, des conseillers non professionnels peuvent mener à bien des thérapies de groupe efficaces s'ils sont supervisés de près par des psychologues cliniciens et des travailleurs sociaux qualifiés spécialisés dans l'intervention dans des contextes d'après-guerre. Le modèle du CVT préconise des séances de thérapie hebdomadaires, en petits groupes de huit à 10 personnes, pendant environ trois mois (10 séances). Une fois encore, il est fortement recommandé de mettre en place des groupes non mixtes, en particulier si les participants peuvent avoir été victimes de violences sexuelles et sexistes. Le modèle de thérapie de groupe du CVT comprend les éléments clés suivants⁶³ :

SÉANCE 1 : Orientation et création d'un espace sûr – L'accompagnement psychologique a pour première tâche de mettre en place un environnement et des relations où règnent confiance et sécurité. Dans le cadre des thérapies de groupe, cela vaut pour, d'une part, les relations entre le conseiller et les personnes prises en charge et, d'autre part, les relations entre ces personnes elles-mêmes. Les conseillers instaurent d'emblée un climat de sécurité au sein du groupe et établissent une relation thérapeutique positive en se montrant chaleureux, amicaux, concernés et sincères tout au long du traitement.

SÉANCE 2 : Utilisation de ressources pour faire face aux traumatismes – En devenant conscients des ressources externes et internes leur ayant permis de survivre à des expériences traumatiques, les sujets peuvent toucher du doigt les forces et la résilience qui sont les leurs. Cela leur permet de renforcer leur capacité d'adaptation, de se sentir plus en sécurité et plus stables ainsi que d'avoir davantage d'espoir en une amélioration. De surcroît, en comprenant le lien entre les pensées, les sentiments, les comportements et les réactions physiques, ils peuvent commencer à prendre le pas sur leurs symptômes.

⁶³ Les notes descriptives de cette partie sont extraites du manuel de formation aux thérapies de groupe (*Group Counselling Training Manual*) du CVT.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

SÉANCE 3 : *Cultiver une conscience du corps et de l'esprit* – Le corps et l'esprit sont profondément connectés. Ils s'affectent mutuellement et se communiquent des informations en permanence. Lorsque le corps d'une personne est blessé, ses réactions émotionnelles et ses croyances à l'égard du monde changent. De même, les états émotionnels (tels que la peur ou la tristesse) ont une incidence sur la réserve d'énergie physique et sur la capacité du corps de combattre les infections et de tolérer la douleur et la fatigue. Lorsque le fonctionnement du corps et de l'esprit est atteint, l'aptitude d'une personne à fonctionner en société est immédiatement mise en péril. Le corps enregistre le traumatisme comme un souvenir. En cas de traumatisme, la peur qui est littéralement imprimée dans l'expérience physiologique et psychologique du sujet peut l'emporter sur cette connexion entre le corps et l'esprit, et l'altérer⁶⁴. Cette déconnexion entre ce que le corps ressent et ce que l'esprit sait est l'une des choses qui rend si difficile le fait d'avoir subi un traumatisme. Une meilleure compréhension de la relation entre le corps et l'esprit, et de la manière dont cette relation est bouleversée par le traumatisme, aide les jeunes à appréhender et à gérer leurs symptômes.

SÉANCE 4 : *Valoriser les histoires de vie* – Dans les processus naturels de guérison, le cerveau intègre les souvenirs difficiles dans une narration autobiographique qui suit un ordre chronologique. Cette mémoire autobiographique inclut le contexte dans lequel les événements se sont produits et intègre les souvenirs difficiles parmi les souvenirs neutres ou positifs. Les expériences fortement traumatiques bouleversent souvent ce processus et créent des souvenirs « bruts », fragmentés et déconnectés du contexte. De tels souvenirs provoquent des sentiments qui submergent le sujet, lequel a l'impression de revivre les événements traumatiques. Ces souvenirs traumatiques s'immiscent dans le cerveau, en prennent le contrôle et entravent l'accès aux souvenirs non traumatiques.

En classant les événements par ordre chronologique puis en les évoquant par le menu, le sujet peut intégrer les souvenirs dans une narration autobiographique, ce qui lui permet de situer les événements dans le temps et l'espace. Créer une chronologie des faits survenus dans leur vie aide également les sujets à se souvenir d'expériences positives et non traumatiques, et à prendre du recul. Ils

⁶⁴ Bessel van der Kolk, *The Body Keeps the Score: Mind, Brain and Body in the Transformation of Trauma*, Penguin Books Limited, 2014.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

peuvent alors avoir une vue d'ensemble de leur vie, une vie faite d'expériences douloureuses mais aussi joyeuses.

SÉANCES 5 et 6 : *Apprendre à traverser les moments difficiles* – Pour qu'une personne puisse guérir des effets d'un traumatisme, l'esprit et le cerveau doivent commencer à réagir différemment à la peur. En incitant la victime à se confier et à ressentir la peur/le traumatisme dans un contexte sûr, les souvenirs commencent à changer et à se réorganiser, de sorte que la peur s'atténue avec le temps. Normalement, ce processus de changement a lieu naturellement après un événement émotionnel, sans aucune intervention particulière. Or, comme les survivants mettent souvent en place une stratégie d'évitement de la peur/du traumatisme, ce processus naturel ne peut se réaliser. Il n'est pas rare que les souvenirs de peur reviennent malgré les efforts considérables que les survivants déploient pour les éviter. C'est le propre du cerveau humain : nous essayons de donner du sens à ce qui s'est produit et de le surmonter. Les souvenirs de peur resurgissent dans la vie quotidienne, la nuit comme le jour. Les survivants peuvent soudainement se sentir bouleversés, anxieux ou indifférents à la réalité, sans savoir pourquoi. S'il est pénible de revivre des sentiments, des images et des sensations corporelles, il s'agit en réalité d'une réaction normale et saine qui indique que l'esprit est activement en train d'essayer d'assimiler le traumatisme pour le rendre compréhensible. Toutefois, ce processus ne fonctionne habituellement pas chez les survivants car ceux-ci écartent les souvenirs trop douloureux et horrifiants avant que ceux-ci puissent être assimilés. Cela donne lieu à un cycle sans fin d'irruption de souvenirs et d'évitement. Il faut permettre aux victimes de commencer à affronter leurs peurs et de rompre ce cycle. Le conseiller pourrait revenir avec la victime sur un souvenir difficile, ce qui pourrait lui permettre de comprendre et d'assimiler d'autres souvenirs très difficiles.

SÉANCE 7 : *Se reconnecter aux souvenirs de proches disparus* – De nombreuses cultures comportent des pratiques traditionnelles qui accompagnent le processus de deuil lorsqu'un être cher disparaît. Cette séance a pour but non pas de remplacer cette pratique culturelle mais de la renforcer et de la compléter. Il n'est pas rare — en particulier lorsque des expériences traumatiques ont causé la perte de plusieurs proches — que des individus aient besoin de plus de temps pour assumer leur chagrin, même une fois la période traditionnelle de deuil terminée. En revenant sur son sentiment de perte, le participant peut trouver un sens à sa

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

situation, se réjouir des choses que la personne disparue lui a apportées dans la vie et trouver une manière d'aller de l'avant tout en continuant de vivre avec la douleur de cette perte.

SÉANCE 8 : *Vivre avec la perte* – Le modèle du processus double de gestion du deuil met en lumière le fait que l'issue de ce deuil dépend de la capacité de la victime de mobiliser ses ressources personnelles pour surmonter aussi bien la perte d'un proche que les difficultés que soulève le fait de devoir reconstruire une vie sans lui. Une telle reconstruction est particulièrement difficile pour les personnes qui vivent sans les réseaux de soutien habituels que sont la famille et la communauté. Au cours de cette séance, les conseillers s'emploient à renforcer l'aptitude des participants à faire face plus efficacement à la vie lorsqu'ils traversent des moments difficiles et ne peuvent compter sur la personne disparue.

SÉANCE 9 : *Se reconnecter à soi-même, à la communauté et à son propre avenir* – Retrouver sa dignité, l'interaction que l'on pouvait avoir avec sa communauté et le soutien de celle-ci sont les principaux objectifs de cette séance. Pour consolider les acquis dégagés lors du processus thérapeutique et que les participants les mettent en pratique en dehors du groupe, il faut une activation comportementale et un mouvement de reconnexion, deux éléments qui sont importants pour le processus de guérison et pour la participation du sujet en tant que membre productif d'une société, et surtout pour son fonctionnement.

SÉANCE 10 : *Consolider les acquis et trouver l'apaisement* – Cette séance allie un renforcement du travail positif que les participants ont accompli en termes d'activation comportementale à la création de conditions propices au désir d'aller de l'avant. Cette démarche s'inscrit dans le prolongement du travail par lequel ceux-ci ont appris à se reconnecter à eux-mêmes et à la communauté, à prendre congé des membres de groupe de façon saine et à renforcer les liens noués au sein du groupe. Ce processus peut modeler les relations importantes qu'ils pourraient établir et leur donner la possibilité de rendre honneur et de réfléchir aux moments qu'ils ont passés ensemble et à la manière dont ils se sont soutenus mutuellement.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

F. Programmes de participation communautaire

140. Les deux programmes collectifs qui sont décrits ci-dessus s'adressent à des personnes qui ont été personnellement victimes du crime consistant à utiliser des enfants soldats ainsi que de violations connexes des droits de l'homme. Le programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante et le programme de thérapie de groupe ont pour principal objectif de renforcer les ressources internes des personnes concernées et accordent une attention particulière aux stratégies que ces personnes peuvent utiliser pour que le retour dans leur famille et leur communauté soit une réussite. Or il ne s'agit là que d'un élément d'une équation compliquée.
141. Peu importe l'ampleur du travail que les victimes accomplissent à titre individuel pour panser les blessures infligées par les traumatismes de la guerre et pour atténuer les retards de développement qu'elles ont subis en raison de leur victimisation (voir schéma 1), elles ne sont pas en mesure de changer elles-mêmes les ressources externes disponibles. Les programmes psychosociaux aident les bénéficiaires à apprendre à tirer le meilleur parti des ressources externes. Toutefois, si l'accueil de la communauté demeure hostile et si les bénéficiaires continuent de faire face à une stigmatisation sociale persistante, ils n'arriveront probablement pas à réintégrer leur communauté de manière durable. Ainsi, un programme de réparation psychosociale se doit également de contribuer à améliorer l'attitude de la communauté à l'endroit des anciens enfants soldats ainsi que l'accueil qu'elle leur offre. Si l'environnement communautaire est hostile et défavorable, les progrès réalisés en matière de santé mentale grâce au programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante et au programme de thérapie de groupe seront réduits à néant.
142. Il sera important pour le programme que la communauté prenne part à la conception des projets de réparation, pour garantir qu'elle accepte les services proposés et pour réduire toute stigmatisation, discrimination et insécurité supplémentaires pour les victimes qui bénéficieront du programme de réparation.
143. Dans le cadre d'initiatives de réparation destinées à favoriser la réintégration, la réconciliation et la non-répétition des crimes, le Fonds juge

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

impératif d'entrer en contact avec des personnes n'ayant pas la qualité de victime qui peuvent faire partie du foyer des victimes et/ou de la communauté au sens plus large. Afin d'atteindre l'objectif recherché de ces initiatives (par exemple, réduire la stigmatisation, favoriser la réconciliation, promouvoir la non-répétition des crimes et favoriser la réintégration), il est nécessaire que la communauté plus large y participe, de manière active ou passive.

144. Comme la Chambre d'appel l'a relevé dans l'ordonnance de réparation modifiée, il devrait y avoir réconciliation entre les victimes, leur famille et la communauté⁶⁵. C'est à l'échelle de la famille ou de la communauté qu'il est possible de réduire la stigmatisation et de favoriser la réconciliation et la réintégration. Par conséquent, il est nécessaire de les impliquer dans le processus de réparations collectives, selon que de besoin, pour atteindre l'objectif affiché.

145. Le Fonds recommande plusieurs démarches à caractère communautaire visant à renforcer les ressources externes qui sont à la disposition des personnes touchées directement par le recrutement d'enfants soldats :

1. **Groupe de chefs communautaires** : Ce groupe devrait réunir des chefs ou des parties prenantes de la communauté qui jouent un rôle stratégique clé, y compris des chefs religieux, des chefs culturels, des anciens et d'autres. Il conviendrait de faire particulièrement attention à inclure des représentants des deux sexes occupant une gamme variée de positions influentes. Le Fonds propose que ce groupe se réunisse une fois par semaine pendant environ un mois, avec le soutien de superviseurs ou de conseillers psychosociaux, puis périodiquement par la suite, en fonction des besoins.

Ce groupe est la clé de voûte d'autres programmes communautaires en ce qu'il apportera des connaissances locales permettant de cerner les problèmes auxquels se heurtent les anciens enfants soldats dans leur communauté et de trouver les stratégies ou ressources locales qui peuvent être utilisées pour améliorer l'opinion de la communauté et les ressources dont disposent les anciens enfants soldats.

⁶⁵ Ordonnance de réparation de la Chambre d'appel, 3 mars 2015, par. 46.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

Des chefs communautaires discuteraient, d'une part, de la façon dont la communauté a été éprouvée par le retour d'anciens enfants soldats et, d'autre part, de la façon dont ces victimes ont souffert de l'accueil réservé par leur communauté. Le groupe devrait s'employer de manière générale à résoudre les conflits, à tenir compte des préjugés et à offrir un soutien. Plus précisément, à la lumière de la situation locale, il devrait recommander des manières appropriées de modifier l'opinion de la communauté grâce à des programmes de dialogue ; d'impliquer et de soutenir les membres de la famille d'anciens enfants soldats ; et d'incorporer des récits émanant des programmes psychosociaux dans les initiatives de commémoration.

2. **Initiatives visant à instaurer un dialogue communautaire :** Le dialogue communautaire a pour objectif de combattre directement les idées négatives concernant les anciens enfants soldats ou les préjugés dont ceux-ci sont victimes. Si la communauté au sens plus large se révèle finalement peu encline à soutenir ces victimes, les autres interventions psychosociales ont peu de chances d'aboutir. Bien qu'il soit tentant de considérer cette démarche comme « éducative », ces programmes doivent être guidés par le principe d'instaurer un dialogue dans les deux sens. Il est important d'écouter les préoccupations et les opinions de divers membres de la communauté car cela formera la base d'un dialogue sur la façon dont les anciens enfants soldats peuvent vivre en paix avec leur communauté.

La spécificité des programmes de dialogue communautaire devrait être déterminée après avoir directement consulté le groupe de chefs communautaires. Un dialogue peut être mené grâce à de grands rassemblements communautaires, des émissions de radio recevant des appels des auditeurs, l'intégration de cette démarche dans les activités d'institutions religieuses, une collaboration avec des groupes existants (groupes de femmes ou de jeunes) ou tout un éventail d'autres possibilités.

3. **Campagne de réconciliation et de sensibilisation du public à la consolidation de la paix :** Le Fonds propose de mener une campagne de réconciliation et de sensibilisation du grand public dans le district de l'Ituri et dans les communautés concernées en l'espèce. La réconciliation et la sensibilisation du public à la consolidation de la paix visent à renforcer la cohésion sociale. Ces initiatives cherchent à favoriser la réconciliation au sein

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

des groupes et des communautés, plus particulièrement afin d'encourager la réintégration d'anciens enfants soldats dans leur communauté respective.

Les initiatives en faveur de la réconciliation et de la sensibilisation du public à la consolidation de la paix peuvent prendre la forme de rites traditionnels et d'autres pratiques destinées à réconcilier les membres d'une famille détruite ou à réunir des membres de la communauté avec les personnes qui ont été victimes d'enrôlement, d'enlèvement et de conscription. Au nombre des autres activités visant à favoriser la réconciliation figurent la musique, la danse et le théâtre ainsi que la sensibilisation communautaire. Les spectacles de musique, de danse et de théâtre transmettront des messages de paix et de réconciliation en exposant les conséquences négatives du conflit et de l'utilisation d'enfants à des fins militaires. Ces interventions permettront de rétablir les réseaux sociaux et les réseaux de sécurité, de diminuer l'intensité des comportements vindicatifs et le degré de stigmatisation, et de parvenir à une meilleure acceptation des victimes. La musique, la danse et le théâtre aident à renforcer la cohésion du groupe. La diminution du degré de stigmatisation des anciens enfants soldats permet à ceux-ci d'interagir avec d'autres membres de la communauté et de participer aux activités de groupe.

Les campagnes de sensibilisation du public destinées à promouvoir la réconciliation auront lieu dans les marchés et lors de rassemblements publics, et seront diffusées à la radio pour atteindre un public plus large. Les groupes de musique, de danse et de théâtre peuvent organiser des représentations au sein de la communauté afin de la sensibiliser et de transmettre leur point de vue au public. De telles représentations publiques, initiatives de sensibilisation et activités de groupe peuvent aboutir à une réduction de la stigmatisation. Dans le cadre d'autres programmes similaires du Fonds, d'anciens enfants soldats ont fait savoir qu'ils étaient moins « montrés du doigt » et que leur passé n'était plus autant mis en avant dans la communauté, précisant que cela n'était plus suffisamment le cas pour que leur association avec le reste de la communauté en souffre.

Dans le cadre des initiatives de réconciliation, il est possible de désigner des maîtres d'œuvre de la paix. Ces membres de la communauté sont sélectionnés et suivent une formation visant à renforcer leurs compétences dans le domaine de la consolidation de la paix et de la gestion des conflits. Ils seront

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

investis d'un mandat à l'égard de la communauté et travailleront avec leurs pairs, avec les autorités locales et d'autres parties prenantes en fonction de la nature et de la gravité du problème, et ce, afin de résoudre les différends et d'instaurer la confiance au niveau local. Le modèle mettant en jeu des maîtres d'œuvre de la paix pourrait être incorporé dans la conception d'interventions destinées à instaurer la confiance et à favoriser la réconciliation au sein de la communauté. Ce modèle est non seulement durable mais également capable d'atteindre le plus grand nombre de membres de la communauté.

La démarche consistant à sensibiliser le public à la consolidation de la paix vise à favoriser la paix et la réconciliation au sein des communautés et des foyers dont les membres font partie du groupe de victimes bénéficiaires. Elle contribue à réduire le degré de stigmatisation des anciens enfants soldats et à favoriser leur réintégration. Cette intervention aide également à renforcer la cohésion du groupe. La campagne de réconciliation doit encourager un dialogue intercommunautaire impliquant les chefs communautaires et les autorités locales.

4. **Soutien familial :** Les membres de la famille des anciens enfants soldats représentent peut-être leurs relations sociales les plus importantes. Des relations familiales offrant un soutien aux bénéficiaires peuvent fournir à ceux-ci un espace sûr et favorable dans lequel ils peuvent faire face à leurs expériences passées et préparer un avenir meilleur. Par contre, des relations familiales hostiles ou moins favorables peuvent nuire considérablement aux processus de guérison. Il convient de rappeler que les membres de la famille des victimes ont eux aussi subi un traumatisme lié à l'enlèvement de l'un des leurs.

Les méthodes spécifiques visant à impliquer les familles devraient être élaborées en consultation avec le groupe de chefs communautaires. Elles pourraient prendre la forme de groupes de soutien familial, organisés dans le contexte d'autres institutions communautaires telles que les églises ou les écoles, ou de groupes plus petits créés délibérément dans cette optique, qui s'engagent à se réunir pendant une période donnée. Les conseillers psychosociaux locaux devraient animer les discussions.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

Cette initiative a pour objectif de permettre aux membres des familles concernées ou à des proches des victimes de bénéficier d'un soutien, sous la forme qui leur sera la plus utile et constructive. Le but est de les encourager à analyser ce qui est arrivé à leur proche, leurs propres sentiments de tristesse ou de perte ainsi que leurs craintes pour l'avenir. Les participants auraient aussi la possibilité de mettre au point des compétences et des stratégies pour aider le membre de leur famille qui a été victime des événements.

5. **Projet de commémoration :** La commémoration est une étape importante du processus consistant à affronter le passé et à intégrer des événements traumatisants dans un récit collectif ; elle peut favoriser la guérison au niveau tant individuel que communautaire. Le programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante et le programme de thérapies de groupe offrent tous deux aux participants la possibilité de livrer un compte rendu narratif de leurs expériences, et certaines personnes peuvent souhaiter que leur histoire s'inscrive dans une initiative de commémoration de plus grande envergure. Ce processus peut également contribuer à réduire les préjugés au sein de la communauté dans la mesure où une démarche commémorative peut faire comprendre à la collectivité les souffrances endurées pendant la guerre.

Un projet de commémoration devrait reposer sur la communauté et être développé en collaboration avec les personnes qui partagent leurs histoires, ainsi qu'avec le groupe de chefs communautaires. Les outils commémoratifs peuvent revêtir diverses formes : supports écrits, supports audio, représentations artistiques, manifestations ou autres supports.

146. D'autres éléments du régime holistique de réparation peuvent être directement mis en œuvre à l'aide de projets de commémoration. Dans ce cas, il est recommandé de tisser des liens étroits entre le programme de commémoration et le programme psychosocial. Ce dernier permettra d'obtenir des récits individuels susceptibles de contribuer à l'effort de commémoration. De surcroît, une approche psychosociale de la commémoration confère un caractère prioritaire aux besoins des survivants en matière de santé mentale, en veillant à ce que les individus s'approprient leurs récits et ne soient pas à nouveau traumatisés.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

6. **Initiatives symboliques :** Les initiatives symboliques sont étroitement liées à la réconciliation et à la réhabilitation psychologique. Elles sont indissociables des initiatives tendant notamment à la réconciliation, à l'intégration et au rétablissement psychologique. Le but et le résultat de ces initiatives parallèles sont mutuellement bénéfiques et renforcent des objectifs complémentaires.

Dans le cadre d'un processus de conception de projet qui se veut participatif, des dialogues et des débats ouverts seront organisés dans de nombreux endroits en présence de victimes (directes et indirectes), de chefs communautaires, de membres de la communauté et de parties prenantes, pour aborder les effets et les conséquences de l'utilisation d'enfants soldats ainsi que les mécanismes de défense pour les contrer. Le dialogue devra explorer et examiner le bien-fondé et l'intérêt de diverses initiatives symboliques qui seront proposées par les participants. Les réparations symboliques font partie d'un processus de réparation cohérent guidé par les réponses et l'intérêt exprimé par les victimes dans le cadre d'une démarche participative. Le Fonds soutiendra et mènera des initiatives symboliques qui jouissent d'une grande popularité au sein du groupe de discussions et ont une profonde résonance culturelle dans le présent contexte.

Le processus de réparations symboliques consistera notamment à condamner publiquement le crime consistant à utiliser des enfants en tant que soldats et à les exposer à des combats. Une réparation symbolique de cet ordre peut apaiser un certain nombre de victimes dans la région et les aider à donner un sens aux événements, dès lors qu'elles savent qu'un accusé a été poursuivi et condamné pour ces actes criminels.

7. Durabilité et suivi en matière de santé mentale

Suivi continu assuré par un mentor

147. Afin que les bénéfices de ces programmes psychosociaux à court terme perdurent dans la vie de tous les jours, le Fonds recommande que les bénéficiaires rencontrent un mentor plus âgé au moins une fois par mois (ou aussi souvent que les bénéficiaires et leur mentor l'estiment nécessaire) de manière continue. Il est proposé que ces mentors soient issus du groupe de

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

conseillers dont il est question ci-dessus (qui ne sont pas des professionnels mais qui ont reçu une formation) et que cette relation de « parrainage » soit un prolongement de la relation qui s'est instaurée dans le cadre du programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante ou du programme de thérapies de groupe. Le groupe de chefs communautaires est également le mieux placé pour fournir des conseils et des orientations sur la manière d'offrir un suivi continu aux bénéficiaires dans leur communauté.

148. Il est recommandé d'utiliser des termes tels que « programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante », « suivi individualisé » et « parrainage » dans la mesure où les bénéficiaires ont tendance à mieux les accepter et où ils sont moins dévalorisants que des termes comme « prise en charge psychologique » ou « santé mentale ».

149. Chaque rencontre avec un mentor pourrait se dérouler ainsi :

- a) Le mentor demande au bénéficiaire ce qui s'est passé dans sa vie depuis leur dernière rencontre ;
- b) Le bénéficiaire passe en revue des incidents particulièrement difficiles ou irritants, au sujet desquels il souhaite recevoir les conseils de son mentor ;
- c) Le bénéficiaire et son mentor discutent de l'importance de ces incidents ainsi que de toute caractéristique ou cause sous-jacente ;
- d) Ils abordent ensemble les différentes possibilités de résoudre ces incidents problématiques ;
- e) Ils mettent au point un plan d'action que le bénéficiaire accepte de suivre et d'évoquer lors de leur prochaine rencontre.

150. L'entremise d'un mentor offre la possibilité de suivre plus longtemps les progrès des bénéficiaires, de résoudre rapidement les problèmes et de réorienter les participants qui ne retirent pas les bénéfices espérés. Ce processus permet également de réaliser une évaluation de suivi.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

Évaluations de suivi au bout de six mois

151. Le Fonds recommande de procéder à une évaluation psychosociale formelle et individuelle des participants six mois après le lancement du programme de thérapies de groupe ou trois mois après la fin du programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante. Cette évaluation devrait être menée par le mentor de chaque participant lors de l'une de leurs réunions habituelles. Elle devrait porter sur un échantillon des indicateurs psychosociaux qui formaient la base de la première évaluation psychosociale.
152. Sur le plan individuel, cette évaluation aidera à repérer rapidement les participants qui ont besoin de davantage de soutien pour réellement tirer parti du programme de réparation. Sur le plan collectif, elle attestera l'effet durable du programme d'aptitudes nécessaires à la vie courante et du programme de thérapies de groupe sur la santé psychosociale des bénéficiaires.

Envergure et défis

153. En fin de compte, l'envergure et la longévité des interventions collectives dépendent des besoins et des ressources disponibles. D'après l'expérience du CVT, deux professionnels de la santé mentale peuvent former et superviser efficacement 20 conseillers locaux non professionnels. Ces 20 conseillers travaillent par deux et chaque binôme peut gérer simultanément trois groupes de bénéficiaires par cycle de thérapie. Globalement, ils peuvent animer 30 groupes de 10 personnes chacun par cycle. Nous recommandons d'avoir trois cycles de thérapie par année : en l'espace d'un an, deux superviseurs et 20 conseillers peuvent apporter un soutien à 900 bénéficiaires. Nous nous attendons à ce que 15 à 25 % de ces bénéficiaires (soit 135 à 225 personnes) participent également aux thérapies de groupe, tandis que les autres participeront aux sessions consacrées aux aptitudes nécessaires à la vie courante. Ces estimations sont basées sur des programmes fonctionnant à pleine capacité. Nous prévoyons qu'il faudra six mois de formation et de mise en œuvre du programme pour que le travail des conseillers soit pleinement efficace.
154. Assurément ces programmes posent des défis importants et présentent des risques potentiels. Premièrement, ils peuvent manquer de crédibilité au niveau local, raison pour laquelle peu de personnes souhaiteront travailler comme

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

conseiller ou prendre part aux programmes collectifs. Dès lors, il est indispensable d'obtenir l'appui de la communauté avant de mettre en œuvre ces programmes. Le groupe de chefs communautaires est considéré comme une composante essentielle de ce processus. Deuxièmement, les programmes pourraient s'affaiblir ou être moins efficaces en l'absence d'une surveillance et d'un contrôle de qualité suffisants. L'accent doit être mis sur des programmes de formation solides, sur les structures de supervision et sur les pratiques de contrôle. Troisièmement, si la communauté continue à se montrer hostile envers les anciens enfants soldats qui rentrent chez eux, tout progrès réalisé en matière de santé mentale grâce aux séances de thérapie ou d'aptitudes nécessaires à la vie courante va rapidement se dégrader. Les programmes communautaires décrits ci-après jouent un rôle particulièrement essentiel pour empêcher cette détérioration. Enfin, il existe certainement le risque que des conflits ou des actes de violence à plus grande échelle resurgissent dans la région et fassent échouer les programmes psychosociaux. Certes une telle situation serait désastreuse à bien des égards, mais des conflits locaux d'importance moindre ne mettront pas nécessairement un terme à ces programmes, ces interventions étant conçues pour donner aux participants les aptitudes nécessaires pour vivre dans un environnement instable. Des programmes similaires ont réussi à bien fonctionner alors que des conflits (de faible intensité) étaient en cours^{66, 67}.

8. Entretenir des relations interpersonnelles complexes

155. La participation d'un ancien enfant soldat au programme de réparation envisagé sera réussie si l'intéressé est capable d'entretenir des relations interpersonnelles complexes et fluctuantes avec des camarades, des membres de sa famille, des voisins et d'autres membres de la communauté, des chefs communautaires ainsi que, bien entendu, des représentants des divers organismes qui participeront au programme même. Cela sera probablement difficile en soi, surtout pour les personnes qui n'ont pas eu la possibilité habituelle de développer des aptitudes sociales propres aux adultes et de se

⁶⁶ Garth Stevens et autres, « Continuous Traumatic Stress: Conceptual Conversations in Contexts of Global Conflict, Violence and Trauma », in *Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology*, volume 19, n° 2, 2013, p. 75 à 83.

⁶⁷ A. A. Thabet, P. Vostanis et K. Karim, « Group Crisis Intervention for Children during Ongoing War Conflict », in *European Child & Adolescent Psychiatry*, volume 14, n° 5, 2005, p. 262 à 269.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

construire un réseau de soutien solide au sein de la communauté. Pour ces raisons, il est essentiel de partir d'un programme psychosocial de base, efficacement connecté aux autres composantes d'un programme de réparation plus large.

156. Enfin, le Fonds souhaiterait appeler l'attention sur le fait que le traumatisme secondaire⁶⁸ constituera probablement un défi pour tous les fournisseurs de services impliqués dans le programme de réparation. Bien que les structures de supervision proposées dans le présent document en tiennent compte, il est recommandé d'envisager l'incorporation de processus et de structures similaires dans chacune des composantes d'un programme holistique. Les professionnels psychosociaux qui travaillent sur le terrain seront probablement importants à cet égard.

G. Réhabilitation physique

157. La réhabilitation physique est un élément important pour les victimes : près de la moitié des personnes interrogées dans les 21 localités de la province de l'Ituri où le Fonds a mené des consultations sur les réparations collectives a cité la réhabilitation médicale comme étant un domaine d'intérêt. Le Fonds doit mettre au point des initiatives de réhabilitation physique des victimes qui tiennent compte des conséquences de l'enrôlement, de la conscription et de l'utilisation d'enfants soldats. Toutefois, en raison du mauvais état de l'infrastructure sanitaire et du manque de services spécialisés en Ituri, le Fonds ne sera pas en mesure d'élaborer une initiative d'intervention exhaustive qui prenne en charge tous les types de blessures. Il fournira des services et des traitements de réhabilitation aux victimes en fonction des capacités et des infrastructures disponibles dans la province de l'Ituri.

158. Parmi les blessures et les lésions qui peuvent être traitées ou guéries grâce à des initiatives de réparation, il y a les déformations physiques allant des fractures aux déchirures musculaires, les blessures causées par des balles et des

⁶⁸ Karen W. Saakvitne et Laurie A. Pearlman, *Transforming the Pain: A Workbook on Vicarious Traumatization*, New York, édition W.W. Norton, 1996.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

éclats d'obus, les blessures nécessitant des dispositifs d'aide à la mobilité et les complications gynécologiques, les brûlures et d'autres types de blessures.

159. Les initiatives de réhabilitation physique viseront à améliorer l'état de santé des victimes blessées et à accroître leur mobilité. La réhabilitation physique a pour but de rétablir la capacité des victimes d'avoir une activité professionnelle et de devenir des membres autonomes et productifs au sein de leur famille et de leur communauté.

H. Soutien socio-économique

160. Les mesures de réparations coordonnées conçues par le Fonds doivent permettre la mise en place de toute une série d'initiatives de soutien socio-économique qui tiennent compte des circonstances particulières des victimes et des préjudices subis. Les projets visant à apporter un soutien socio-économique iront de pair avec des services de thérapie ou de soutien psychosocial, selon les besoins et le statut des victimes. Des projets d'ensemble reprenant les besoins individuels des victimes reflètent la complexité des blessures et des conséquences multidimensionnelles subies par les victimes. Le Fonds s'emploiera à proposer des mesures variées qui peuvent comprendre le renforcement des moyens de subsistance, la création d'associations villageoises d'épargne et de crédit, une amélioration de l'agriculture, des formations professionnelles et un programme d'études accélérées.

161. **1) Renforcement des moyens de subsistance :** Un soutien peut être apporté sous la forme de moyens de production, comme des semis et du matériel agricole, comme des outils et des instruments. L'élevage peut être jugé utile pour certaines victimes et dans des situations particulières, notamment l'élevage de chèvres, de poulets ou de cochons. Des formations professionnelles et/ou scolaires peuvent être proposées aux victimes qui ont envie de créer une activité commerciale ou de suivre des études.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

162. **2) Création d'associations villageoises d'épargne et de crédit :** La méthodologie de ces associations (appelées MUSO)⁶⁹ sert non seulement de point d'entrée dans les communautés mais également d'outil d'émancipation économique destiné à améliorer les moyens de subsistance des victimes. La démarche suivie par ces associations doit être mise à profit pour recenser différentes catégories de victimes, y compris celles qui ont besoin, entre autres, d'une réhabilitation physique, d'un soutien psychosocial, d'une formation professionnelle et d'un soutien économique. Pour soutenir ces associations, il faut distribuer des kits et dispenser des formations pertinentes en matière d'épargne et de crédit aux différents responsables d'associations.

163. Une fois formés par les partenaires d'exécution, les responsables de MUSO enseignent à leur tour aux membres de leur groupe respectif les techniques de gestion de ces associations. Celles-ci peuvent constituer une source majeure de services financiers pour leurs participants.

164. Sur le plan collectif, les MUSO sont louables en ce qu'elles contribuent à renforcer la cohésion sociale et à faciliter la constitution d'un capital social pour la majorité de leurs membres. La démarche suivie par ces associations offre un soutien thérapeutique considérable à leurs membres, particulièrement aux personnes les plus vulnérables et traumatisées, qui sont ainsi aidées par leurs pairs.

165. La méthodologie de ces associations fait une large place à l'aspect économique des emprunts et des crédits. Les MUSO augmentent les revenus des ménages de la communauté, permettant ainsi aux victimes de prendre leurs propres décisions et de subvenir à leurs besoins. Grâce à elles, les membres ont des revenus plus élevés, accumulent des biens (chèvres, bétail et poulets), sont en mesure de s'acquitter des frais de scolarité et d'acheter des fournitures scolaires, et peuvent répondre aux besoins alimentaires de leur ménage. Elles permettent à également à leurs membres d'acheter des matériaux de construction, de bâtir leur propre maison et d'utiliser des fonds pour acheter ou louer des terres à des fins agricoles.

⁶⁹ En français, l'acronyme MUSO correspond à « Mutuelles de solidarité », un modèle d'associations villageoises d'épargne et de crédit.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

166. En plus de permettre à leurs membres d'acquérir des biens, les MUSO ont également été pour beaucoup dans le renforcement de la cohésion sociale au sein des communautés. Elles offrent un cadre dans lequel des groupes peuvent se rencontrer pour parler de questions qui les touchent, et fonctionnent aussi comme une plateforme de thérapie de groupe et d'accompagnement par des pairs pour les personnes souffrant d'un traumatisme.
167. **3) Apport agricole :** Différents moyens de production peuvent être fournis aux victimes afin de favoriser la production agricole et d'améliorer ainsi la sécurité alimentaire de leur ménage. Ces moyens de production peuvent prendre la forme de semis ou de plants (pousses, drageons, plants de pépinières), selon les besoins. Des outils agricoles peuvent également être fournis aux ménages. Des jeunes plants d'arbres peuvent être distribués, et des pépinières d'arbres à bois d'œuvre et d'arbres fruitiers peuvent également être mises en place avec l'appui technique de conseillers agricoles.
168. Les projets agricoles nécessiteront une participation active de spécialistes et de victimes afin que celles-ci apprennent et appliquent les techniques agricoles améliorées. Le fait de participer donne un sentiment de responsabilité et d'appropriation. La participation en tant que telle n'est pas seulement une bonne pratique, c'est aussi un aspect obligatoire de ces projets.
169. Renforcer les moyens de subsistance en fournissant des moyens de production agricole peut entraîner un accroissement de la productivité et améliorer ainsi la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel des victimes et de leur ménage. Une amélioration des revenus des victimes augmentera leur capacité de répondre aux besoins de leur ménage et de leur famille, et leur donnera une meilleure image d'elles-mêmes.
170. **4) Formation professionnelle et scolaire :** Une formation professionnelle peut faire partie du train de mesures proposé aux victimes qui manifestent leur intérêt pour une activité commerciale ou pour l'apprentissage d'un métier. La spécificité de la formation professionnelle offerte aux victimes dépendra de l'état de la main d'œuvre et de l'environnement commercial dans une zone donnée. Des formations seront élaborées en fonction des lacunes constatées en matière de

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

services dans la région, et de la mesure dans laquelle certains services peuvent être soit insuffisants soit abondants. Les victimes peuvent bénéficier d'une formation professionnelle dans différents domaines commerciaux, notamment la mécanique automobile, la restauration, la menuiserie et la charpenterie, la maçonnerie ainsi que d'autres métiers pratiques.

171. Une formation professionnelle peut contribuer grandement à transformer la vie des victimes. Les personnes bénéficiant d'une telle formation seront capables de subvenir aux besoins de leur famille de manière plus durable. Pourvues des moyens de créer des entreprises, les victimes pourraient acquérir des biens avec le produit de leurs activités commerciales.
172. Les cours d'alphabétisation accélérés et les formations scolaires seront conçus de manière à améliorer la capacité des victimes d'accéder à des possibilités de développement économique et d'en créer.

VI. Durée du programme

173. Le programme de réparation exposé dans le présent Projet de plan devrait être mené sur une période de trois ans, dès que la Cour pénale internationale aura terminé le processus de passation de marchés. Cette période de trois ans comprendra les activités suivantes : communication et sensibilisation, examen des dossiers et sélection, prestation et mise en œuvre des services, contrôle, évaluation et présentation de rapports.

VII. Complément

174. Compte tenu des types d'interventions que le Fonds estime nécessaires et utiles pour réparer collectivement le préjudice causé aux victimes en l'espèce, tels qu'exposés dans le présent Projet de plan, ainsi que de l'équilibre à trouver entre les besoins des victimes et les ressources financières dont il dispose globalement pour compléter les ordonnances de réparation rendues dans toutes les affaires dont la Cour est actuellement saisie, le Fonds est disposé à prélever un million

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

d'euros sur sa réserve aux fins de réparations pour compléter le financement du programme de réparations collectives en l'espèce.

175. Toutefois, le Conseil de direction du Fonds fait observer qu'à ce stade, ce chiffre est purement indicatif, et qu'il n'a pas encore arrêté de décision définitive à cet égard. Comme indiqué dans le Document déposé par le Fonds⁷⁰, une telle décision définitive dépendra d'une éventuelle déclaration formelle de la Cour établissant l'indigence de Thomas Lubanga aux fins des réparations, ainsi que de l'approbation du présent Projet de plan.
176. Conformément aux dispositions de la règle 56 du Règlement du Fonds⁷¹, le Conseil de direction a défini un montant complémentaire raisonnable sans préjudice des activités du Fonds visées à la règle 50, et il a décidé, en tenant compte des procédures judiciaires en cours (pouvant déboucher sur l'octroi de réparations), de compléter le Projet de plan en conséquence.
177. Selon l'évaluation du Fonds, le programme exposé dans le présent Projet de plan peut nécessiter un financement à hauteur d'un million d'euros. Pour parvenir à ce montant, le Fonds a tenu compte de la portée géographique du futur programme, du nombre probable de victimes ayant droit à réparation et de la panoplie d'activités envisagées.
178. Si la Cour devait déclarer que Thomas Lubanga est bel et bien indigent aux fins des réparations, le Conseil de direction est disposé à compléter le financement du Projet de plan à hauteur d'un million d'euros, montant qui sera alloué à la mise en œuvre des réparations collectives sur une période de trois ans. Ce financement complémentaire d'un million d'euros provient de la réserve du Fonds aux fins de réparations, qu'il alimente à l'aide des contributions volontaires.

⁷⁰ Voir Document déposé par le Fonds, par. 120.

⁷¹ Règle 56 du Règlement du Fonds. Le Conseil de direction détermine s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par d'« autres ressources du Fonds » et en informe la Cour. Sans préjudice de ses activités conformément au paragraphe 1 de la règle 50, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations accordées [...].

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

VIII. Aperçu du mécanisme de gestion

179. Le Fonds est d'avis que les ordonnances de réparations collectives devraient être conçues conformément à une politique visant à mettre en œuvre les réparations de manière uniforme afin d'éviter toute discrimination évidente sur l'ensemble des régions couvertes par le projet. Toute modification de la nature et de la forme des mesures de soutien devrait découler d'impératifs individuels et techniques.

A. Processus de passation de marchés pour les programmes

180. Dans le cadre des dispositions en matière de réparations collectives énoncées au chapitre IV du Règlement du Fonds (intitulé « Indemnités accordées aux victimes à titre collectif conformément à la disposition 3 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve »), la règle 71 prévoit que « [l]e Fonds peut identifier des intermédiaires ou partenaires ou faire un appel à propositions pour la mise en œuvre des réparations ». Au regard du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ainsi que de ses dispositions applicables aux procédures d'achat, la règle 71 donne compétence au Fonds pour conclure des contrats avec un partenaire unique ou pour lancer un appel d'offres ouvert afin de sélectionner des partenaires d'exécution dans le cadre du processus de réparations collectives.

181. Une fois que la Chambre a approuvé le plan de mise en œuvre, le Fonds évalue la disponibilité de ses intermédiaires présents dans la province de l'Ituri à ce moment-là, ainsi que leur gamme de compétences respectives, par rapport aux caractéristiques techniques des programmes relevant du plan approuvé, et ce, pour déterminer s'il convient de recourir exclusivement à tout ou partie de ses partenaires d'exécution, ou de lancer un processus d'appel d'offres ouvert.

182. Si un processus d'appel d'offres est jugé utile pour s'attacher les services de partenaires d'exécution compétents et expérimentés, le Fonds se coordonne avec l'Unité des achats du Greffe de la CPI pour lancer la procédure de passation de marchés. Des subventions seront octroyées aux partenaires d'exécution au

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

terme d'un processus ouvert et transparent, dans le cadre duquel des appels d'offres (invitations à soumissionner) seront lancés afin de trouver et d'engager des organisations locales agréées. Les éventuels bénéficiaires d'une subvention prépareront des propositions tenant compte des exigences programmatiques, géographiques et budgétaires, lesquelles auront été décrites en détail dans l'invitation à soumissionner. Chaque proposition sera évaluée et notée en fonction des critères de sélection indiqués. Ce processus ouvert d'examen et d'évaluation des soumissions permet au Fonds d'allouer des subventions à ses partenaires d'exécution de façon transparente et efficace. Dans la mesure du possible, le Fonds cherchera également à tirer parti de programmes existants financés par d'autres donateurs et d'initiatives nationales, ainsi qu'à les compléter.

183. Le personnel de terrain chargé des programmes du Fonds convoquera également des réunions de planification des projets avec les partenaires subventionnés. Dans le cadre de ce processus de planification, il donnera des orientations et des conseils à ces partenaires afin qu'ils respectent les directives relatives aux subventions, la stratégie du programme, les normes techniques et les meilleures pratiques. Des modèles et procédures de présentation de rapports programmatiques et financiers seront également distribués.

184. Le Secrétariat du Fonds veille également au suivi des subventions, conformément à la règle 72 du Règlement du Fonds, afin d'examiner la mise en œuvre des activités prévues. Les partenaires d'exécution du Fonds doivent posséder des compétences programmatiques, budgétaires/financières et administratives avérées afin de mettre en œuvre des projets solides en RDC. Ils ne doivent être à l'origine d'aucun conflit d'intérêts avec le Fonds ou la CPI de par leurs (autres) activités ou leurs employés. Pour éviter les conflits d'intérêts, les partenaires d'exécution du Fonds ne sont pas engagés en tant qu'intermédiaires avec les organes ou sections de la Cour.

B. Critères de sélection des organisations candidates

185. Le Fonds examinera les propositions des organisations non gouvernementales et des fournisseurs de services techniques qui répondent aux critères suivants :

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

- Être légalement enregistré en RDC depuis au moins deux ans, et être en conformité avec l'ensemble des lois, réglementations et autres exigences édictées par le Gouvernement de la RDC (il faut présenter une copie du certificat d'enregistrement).
- Disposer de structures de gestion et de gouvernance adaptées et fonctionnelles et jouir d'un pouvoir décisionnel en RDC.
- Être une entité congolaise respectant les exigences et l'esprit de la politique nationale relative aux ONG.
- Faire état d'une gestion financière solide et avoir déjà mis en œuvre avec succès des projets subventionnés similaires.
- Des compétences techniques supplémentaires seront indiquées dans le modèle de proposition en matière de réparations collectives.

C. Collaboration et partenariats

186. Les partenariats entre organisations non gouvernementales sont encouragés en tant que moyen efficace de renforcer les capacités et la cohésion. Les organisations qui se sont portées candidates sont encouragées à former des réseaux d'orientation et des partenariats avec des organisations aux compétences complémentaires. Il leur est vivement recommandé d'envisager et de nouer des partenariats pour concevoir un projet qui offre toute une gamme de services nécessaires pour remédier aux préjudices subis par des victimes (par exemple, mobilisation des patients, accompagnement psychologique, traitement médical et/ou chirurgie, et physiothérapie).

187. L'organisation candidate sera la principale bénéficiaire de la subvention et, si elle est retenue, elle sera la partie concluant un accord avec le Fonds/la CPI qui aura l'entière responsabilité de la gestion du projet, de ses finances, de sa mise en œuvre et de la présentation de rapports.

Subventions versées aux sous-traitants

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

188. Si, pour répondre à l'invitation à soumissionner, l'organisation candidate doit accorder un soutien financier à des organisations tierces, elle peut proposer de travailler en partenariat avec d'autres organisations non gouvernementales, y compris en leur allouant des subventions. Toutefois, la sous-traitance ne saurait être le principal objectif du projet proposé et celle-ci doit être dûment justifiée.
189. Lorsque l'organisation candidate propose de subventionner des sous-traitants, elle doit préciser dans sa proposition le pourcentage de la subvention qui serait consacré à ces sous-traitants. Elle doit également mettre en avant les critères régissant la sélection des sous-traitants. Le pourcentage de la subvention qui peut être accordé à des tiers ne doit pas dépasser 50 % de la subvention totale versée par le Fonds.
190. L'organisation candidate remplira la fonction d'organisation responsable du projet et, si elle est retenue, elle recevra une subvention du Fonds. De ce fait, elle assumera l'entière responsabilité du contrôle des activités et des dépenses ayant trait au versement de subventions à des tiers sous-traitants, et aura l'obligation de rendre des comptes à cet égard.

D. Montants des subventions

191. Tous les montants des subventions sont purement indicatifs. Les budgets doivent démontrer un lien manifeste entre l'intervention proposée, la capacité de l'organisation de la mettre en œuvre, le financement nécessaire et la rentabilité de l'initiative.

E. Format de la proposition

192. Une proposition de projet de réparations collectives doit préciser quels en seront l'objectif, la stratégie et les activités. Elle doit par conséquent indiquer clairement de quelle manière le projet sera géré et mis en œuvre par l'organisation candidate. La proposition devrait être rédigée en français.
193. Le fait de soumissionner ne signifie pas qu'il y a contrat, ni ne contraint le Fonds à rembourser tout frais engagé pour préparer et soumettre une

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

proposition. Le Fonds se réserve le droit d'examiner les propositions de son choix, ou de n'en examiner aucune.

F. Processus de candidature

194. Les organisations candidates seront invitées à rédiger une proposition en caractères d'imprimerie et à l'envoyer par courrier électronique à l'Unité des achats de la CPI. S'il est avéré qu'un candidat a présenté des informations erronées ou trompeuses dans sa proposition ou à tout moment par la suite, il sera disqualifié. Toute démarche de sollicitation entraînera le rejet du dossier du candidat.

- L'appel à manifestation d'intérêt est publié.
- Des invitations à soumissionner sont adressées aux organisations candidates.
- Les organisations candidates examinent les conditions énoncées dans l'invitation à soumissionner et peuvent demander des précisions.
- Les précisions demandées sont envoyées à toutes les organisations candidates.
- Un délai est fixé pour la présentation des propositions de réparations collectives.

G. Évaluation et sélection des candidatures

195. Les candidatures seront examinées et évaluées par le Fonds. Toutes les propositions présentées par les candidats seront évaluées au regard des critères exposés dans l'invitation à soumissionner :

1. Les propositions seront ouvertes par l'Unité des achats de la CPI.
2. Le Fonds/la CPI se réservent le droit de présélectionner certaines organisations candidates susceptibles de faire l'objet d'une évaluation et/ou d'une négociation plus poussée.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

3. Après avoir évalué les candidats et leurs propositions, le Fonds/la CPI peuvent inviter un ou plusieurs candidats à établir la version définitive d'un accord de subvention.
4. Le Fonds/la CPI peuvent, à leur entière discrétion, interrompre les négociations si les parties ne sont pas parvenues à un accord définitif dans un délai raisonnable, tel que fixé unilatéralement par le Fonds/la CPI.
5. L'objectif du Fonds/de la CPI est de sélectionner un ou plusieurs candidats capables de fournir au Fonds le meilleur rapport qualité-prix et les meilleurs services.
6. Les critères d'évaluation des propositions comprendront, sans s'y limiter et sans ordre de préférence :
 - a. La gamme de services/l'aptitude à satisfaire aux exigences techniques des programmes.
 - b. Le prix et le rapport qualité-prix.
 - c. L'aptitude, les compétences, les capacités et l'expérience du candidat.
 - d. Les résultats de la vérification des références du candidat et la réputation générale de celui-ci.
 - e. Les compétences et les services à valeur ajoutée que le candidat peut fournir.

IX. Stratégie de communication et de sensibilisation à l'endroit des communautés et des victimes tout au long du processus

196. La réussite de la mise en œuvre d'un programme de réparation dépend de son impact non seulement sur l'individu directement concerné par le programme mais également sur la communauté qui l'entoure⁷². De ce fait, il est essentiel de

⁷² Clara Ramirez-Barat, *Making an Impact: Guidelines on Designing and Implementing Outreach Programs for Transitional Justice*, International Center for Transitional Justice, 2011.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

faire intervenir le grand public pour atteindre les objectifs de justice transitionnelle. Au cours du processus de mise en œuvre, il est indispensable de disposer d'un programme de sensibilisation pour informer le public, favoriser l'ouverture et la transparence, susciter un sentiment d'appropriation à l'échelon local, tenir compte des points de vue et gérer les attentes. En ne traitant pas tout décalage constaté entre les objectifs du Fonds et l'opinion des communautés, il sera difficile d'atteindre les objectifs fixés en vue d'exécuter l'ordonnance de réparation.

197. Dans le contexte de la justice transitionnelle, la sensibilisation s'entend d'une panoplie d'outils et d'une combinaison de supports et d'activités destinés à ouvrir des voies de communication directes avec les personnes touchées et leur communauté⁷³. La sensibilisation est fondamentale pour mieux faire connaître le processus de justice et expliquer comment celle-ci sera mesurée. Par conséquent, il importe que le programme de sensibilisation fournisse des connaissances et les outils nécessaires pour que le public participe activement au processus de justice et que ce processus ait un sens pour les individus et les communautés affectées. L'objectif final du programme de sensibilisation est de favoriser la participation du public et son appropriation du processus de justice, contribuant ainsi à renforcer sa légitimité et son impact à long terme⁷⁴.

198. Dans le cadre de la sensibilisation, le processus de communication suit plusieurs étapes. Un bon programme de sensibilisation ne devrait pas être uniquement axé sur la diffusion d'informations, mais il devrait également répondre aux attentes et aux préoccupations de la population concernée, apporter des réponses aux questions que celle-ci se pose, et permettre de mener des consultations auprès des différents groupes cibles et de mettre au point des mécanismes de participation⁷⁵. Les éléments de l'ensemble de ce processus devraient être cumulatifs et interconnectés.

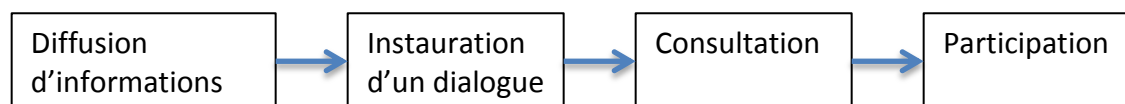
⁷³ Clara Ramirez-Barat, *Making an Impact: Guidelines on Designing and Implementing Outreach Programs for Transitional Justice*, International Center for Transitional Justice, 2011.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Ibid.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)



199. Diffusion d'informations

En général, le public doit avoir accès à toutes les informations dont il a besoin pour comprendre le programme de réparation, le type d'assistance, les procédures, les structures et les mises à jour concernant l'état d'avancement du plan de mise en œuvre. Il convient d'adopter une démarche proactive pour garantir que divers groupes cibles reçoivent bien les informations et les comprennent.

200. Instauration d'un dialogue

Après la première étape consistant à diffuser des informations, le programme de sensibilisation doit favoriser une communication réciproque dans le cadre de laquelle le public peut directement poser des questions au personnel de la CPI/du Fonds. Ce dialogue permettra au public de mieux connaître le processus de réparation et le double mandat du Fonds, en particulier le plan de mise en œuvre des réparations dans l'affaire *Lubanga*. Ce processus devrait être ouvert, ne pas suivre de programme préétabli et convier divers groupes cibles. Il faut néanmoins admettre qu'en créant un véritable espace de dialogue, on permet l'expression de critiques et de préoccupations. Par conséquent, les personnes qui participent au processus au nom de la CPI/du Fonds devraient être prêtes à recevoir des commentaires négatifs et à répondre aux questions soulevées.

201. Consultation

Ce processus offre aux victimes et aux familles la possibilité d'avoir voix au chapitre. Cet aspect est primordial pour favoriser leur appropriation et reconnaître leur participation. Recueillir des informations auprès de la population cible est très utile pour connaître ses besoins et ses exigences, des données qui, à leur tour, permettront de façonner le programme de mise en œuvre. L'étape de consultation donne également aux victimes les

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

moyens de jouer un rôle de premier plan dans la formulation de leurs demandes et dans la défense de leurs droits.

202. Participation

La dernière étape d'une initiative de sensibilisation réussie consiste à encourager la participation à la phase de conception et de mise en œuvre des mesures de réparation au moyen de pratiques locales, à aider à susciter un sentiment d'appropriation à l'échelon local, à promouvoir un renforcement des capacités et à valoriser l'héritage du passé.

203. D'un point de vue programmatique, les efforts de communication et de sensibilisation du Fonds auront pour objectif de gérer les attentes des victimes bénéficiaires et des communautés affectées en matière de réparations. Cette stratégie sera mise en œuvre en coordination avec le Greffe ainsi que la Section de l'information et de la sensibilisation de la CPI.

204. Il sera également nécessaire de renforcer les capacités de communication des organisations partenaires qui exécutent le programme de réparations collectives au nom du Fonds, notamment leur capacité de présenter des données éloquentes dans un format multimédia, d'interagir avec la presse et d'organiser des visites pour les médias, si nécessaire (tout en garantissant le respect de la vie privée des victimes et de leur famille ainsi que la confidentialité des informations). Enfin, la stratégie de communication peut également contribuer au processus de réconciliation des victimes et des communautés en favorisant le dialogue, en créant des espaces sûrs qui leur permettent de s'exprimer librement et en facilitant leur réintégration grâce aux médias, dans le cadre de méthodes de développement et d'une théorie du changement adaptée.

205. La stratégie de communication et de sensibilisation mise en œuvre dans le cadre du programme de réparations collectives dans l'affaire *Lubanga* comprend trois phases qui se déroulent simultanément au calendrier de mise en œuvre proposé. Cette manière de procéder permet une planification graduelle aux effets mesurables, qui facilite la gestion et permet de converger progressivement vers la réalisation de l'objectif de communication global. Elle permet également de renforcer les éléments institutionnels (à l'échelon mondial) et programmatiques (en RDC) de la stratégie de communication en

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

mettant en évidence l'impact de cette stratégie et en faisant fond sur des réalisations concrètes.

206. Le plan de mise en œuvre proposé comprend les phases suivantes :

Phases de la stratégie de communication	Calendrier
PHASE 1	Mois/année avant la mise en œuvre du programme de réparation dans l'affaire <i>Lubanga</i>
PHASE 2	Années 1 à 3 du programme de réparation
PHASE 3	Après la mise en œuvre du programme de réparation dans l'affaire <i>Lubanga</i>

207. La stratégie suit une vision d'ensemble, avec des objectifs précis et mesurables pour chaque phase de sa mise en œuvre afin de mieux cibler tous les efforts de communication du Fonds et de disposer de paramètres clairs à des fins de suivi et d'évaluation. Le plan de communication, qui est représenté par la liste d'activités à réaliser pour atteindre les objectifs recensés, a été conçu de manière à rester suffisamment flexible pour tirer parti de situations imprévues et à pouvoir être amélioré constamment, au fil des indications et des ressources nouvelles.

208. La mise en œuvre de cette stratégie sera réussie si des ressources suffisantes (aussi bien humaines que financières) sont allouées à la réalisation des activités concernées. Le Fonds pourrait choisir certains volets de cette stratégie et/ou retarder sa mise en œuvre en fonction des ressources disponibles. Il est évident que cela en réduira l'impact général et nécessitera de modifier les objectifs spécifiques et mesurables.

X. Système de suivi et d'évaluation du programme de réparation et mécanisme redditionnel le concernant

209. Le Fonds suivra et évaluera étroitement l'application de ses directives par ses partenaires d'exécution. Le processus d'identification et de sélection des

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

victimes sera vérifié par le Fonds, lequel accordera une attention particulière au dialogue avec les communautés et à la transmission d'informations aux personnes non sélectionnées. Le Fonds choisira au hasard des victimes sélectionnées pour vérifier qu'elles remplissent les critères. Il peut prendre des mesures s'il est établi que le projet a profité à des personnes qui ne répondent pas à la définition de victime en l'espèce, ne satisfont pas aux critères et/ou ne sont pas des individus vulnérables au sein de leur communauté.

210. Le Fonds estime que le système de suivi et d'évaluation est une composante essentielle de la conception de ses programmes et de l'exécution de son mandat de réparation. La stratégie et le système de suivi et d'évaluation auront pour but de montrer si le programme de réparation tel que conçu répond efficacement aux droits, aux besoins et aux attentes des anciens enfants soldats, comme l'exige l'ordonnance de réparation ; de mesurer et de documenter les réalisations du programme ; de faire fond sur les leçons tirées pour améliorer la qualité du programme et l'apprentissage organisationnel ; de transmettre des informations claires sur les réalisations et les progrès du programme aux victimes, aux représentants légaux, aux communautés affectées, au gouvernement, aux bailleurs de fonds et aux autres parties prenantes, et surtout de communiquer avec la Chambre de première instance.

211. Pour suivre l'avancement des activités réparatrices et étudier des possibilités d'apprentissage, le Fonds collaborera avec des bénéficiaires et leur communauté, avec d'autres sections du Greffe (Section de la participation des victimes et des réparations, Section de l'information et de la sensibilisation, représentants légaux), avec des partenaires d'exécution, avec des institutions gouvernementales (dont les programmes de DDR) et avec d'autres parties prenantes sur le terrain, et ce, afin que les résultats recherchés soient obtenus. Dans la mesure où c'est la première fois qu'une ordonnance de réparation est mise en œuvre, le Fonds s'attend à ce que ce programme soit riche en enseignements. Par conséquent, il est important d'évaluer le programme à différents stades afin de disposer d'informations en vue de futures initiatives, et de procéder à des modifications, au besoin, au cours de sa phase de mise en œuvre. Aussi, l'évaluation sera un aspect essentiel du système de suivi et d'évaluation du programme de réparation.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

A. Suivi

212. C'est grâce à un suivi qu'il est possible de repérer dès que possible les réalisations ou failles éventuelles, ce qui permet d'apporter dès que possible des modifications à la mise en œuvre et aux activités du programme. Un système de suivi servira à évaluer en permanence le programme de réparation et son environnement au regard des objectifs, résultats, activités et moyens prévus. Il concernera tous les niveaux de gestion du programme et comprendra aussi bien des rapports formels que des communications informelles entre le Fonds et ses partenaires d'exécution, ainsi que d'autres parties prenantes clés qui participeront activement à ce processus, sans oublier les bénéficiaires eux-mêmes.
213. Le système de suivi permettra au Fonds et à ses collaborateurs d'examiner les progrès accomplis et de proposer des mesures pour atteindre les objectifs fixés. Le Fonds préparera un modèle pour les rapports d'activité et de suivi en fonction des interventions au profit des victimes qui auront été approuvées. Chaque partenaire d'exécution devra préparer un rapport descriptif contenant les principaux indicateurs recensés pour chaque intervention, et le transmettre au bureau extérieur du Fonds tous les mois. Une fois par an, le Fonds présentera à la Cour un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations.
214. Des indicateurs qualitatifs et quantitatifs seront mis au point avant le lancement du programme de réparation. Des indicateurs qualitatifs mesureront la satisfaction des bénéficiaires à l'égard des différents services fournis, en mesurant notamment l'amélioration psychologique et l'effet du programme sur la communauté au sens plus large.
215. Les points ci-après doivent faire l'objet d'un suivi :
- i. Pertinence du programme de réparation et résultats/impact prévus ;
 - ii. Mesure dans laquelle le programme a atteint ses objectifs ;
 - iii. Efficacité du programme : relation de cause à effet entre les résultats obtenus et la réalisation du but du programme, y compris de ses dimensions sexospécifiques ;

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

- iv. Efficacité des activités : la quantité et la qualité des résultats obtenus justifient-elles la quantité et la qualité des moyens utilisés ?

216. Afin d'assurer le suivi de tous les points susmentionnés, des indicateurs spécifiques seront élaborés une fois que la mise en œuvre du programme aura été approuvée. La réhabilitation psychologique et les démarches sexospécifiques auront leurs propres indicateurs pour chacun des niveaux suivants : apport, processus, résultats et indicateurs de résultats. Le processus sera le même pour toutes les interventions réparatrices afin d'assurer en tout temps une cohérence et un suivi adéquats. Par exemple, les indicateurs peuvent permettre de déterminer si les bénéficiaires ont accès aux interventions réparatrices, les utilisent et en sont satisfaits. Cela indique si le programme offre des services pertinents et si son but sera vraisemblablement atteint.

217. Étant donné qu'on ne peut ni planifier ni mettre en œuvre un programme en faisant abstraction de son environnement, il est tout aussi important de suivre les facteurs externes. En l'espèce, les facteurs externes susceptibles d'avoir une incidence négative ou positive sur le programme de réparation dans l'est de la RDC seront formulés sous forme d'hypothèses dans le cadre logique du programme, et la probabilité que ces hypothèses se concrétisent doit faire l'objet d'un suivi. Celui-ci sera expressément consigné dans le cadre logique du programme avant et pendant la phase de mise en œuvre.

B. Rapports de suivi

218. Dans ses rapports d'activité annuels, le Fonds présentera un résumé des résultats obtenus et des activités menées dans le cadre du programme de réparation. Ces rapports contiendront avant tout des indicateurs pour chaque intervention menée, de même que les vues et opinions que les victimes ont exprimées lors de discussions de groupe avec des informateurs clés faisant partie des bénéficiaires et/ou lors de rassemblements informels et de réunions formelles avec des bénéficiaires. Ces rapports seront préparés par les partenaires d'exécution et vérifiés par le personnel du Fonds sur le terrain, avant d'être soumis au Fonds à La Haye.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

219. Le Fonds s'emploiera activement à assurer un suivi, à entreprendre des activités de suivi continu et à mener des enquêtes informelles périodiques afin d'évaluer la satisfaction des bénéficiaires eu égard au programme de réparation ainsi que leur perception des changements quant à la nature du programme. Des groupes représentatifs de bénéficiaires seront interrogés pour éviter des enquêtes trop complexes et coûteuses.

C. Outils

220. Divers outils seront élaborés à différents stades pour veiller à ce que les activités du programme soient dûment enregistrées et consignées dans des rapports. Ces outils sont les suivants :

- Formulaire de vérification du droit à réparation : Ce formulaire sera utilisé pendant le processus de vérification.
- Registres papier : Les partenaires d'exécution consigneront les informations provenant des fiches des bénéficiaires et les stockeront toutes au même endroit afin d'assurer un suivi longitudinal des bénéficiaires et de préparer facilement des rapports périodiques. Les dossiers tenus par les partenaires d'exécution concernant les victimes respecteront les protocoles de confidentialité.
- Base de données électronique : Une simple base de données au format Excel ou Access sera créée pour conserver toutes les informations concernant les bénéficiaires ayant participé au programme de réparation. Elle permettra de manipuler facilement les données relatives au programme. Les partenaires d'exécution rempliront et mettront à jour leurs bases de données, dont copie sera envoyée au Fonds à La Haye afin qu'il les rassemble et les archive. Le personnel de terrain du Fonds vérifiera régulièrement la qualité des données recueillies par les partenaires d'exécution. Les dossiers tenus par les partenaires d'exécution concernant les victimes respecteront les protocoles de confidentialité.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

- **Modèles de rapport :** Des modèles de rapport seront conçus pour garantir une compilation aisée des indicateurs ainsi qu'une harmonisation des rapports de l'ensemble des partenaires et des communautés.

D. Évaluation

221. Tout au long du programme de réparation, le Fonds étudiera les possibilités d'évaluation du programme pour en déterminer les résultats. Il obtiendra des informations qui lui seront utiles lors de futurs programmes de réparation (en matière de conception, de mise en œuvre et de prise de décisions), en tirant les enseignements d'un programme prévoyant également l'obligation de rendre des comptes, notamment d'informer le public.
222. Le Fonds prévoit de commander deux types d'évaluation :
223. **Une étude de référence :** pour décrire et analyser le préjudice subi par les victimes admises au programme de réparation, ainsi que leur situation et leurs tendances socio-économiques et autres. Les indicateurs fixés dans le cadre de cette étude seront utilisés à un stade ultérieur comme points de repère pour démontrer que si les objectifs du programme ont été atteints et qu'un changement a eu lieu.
224. **Une évaluation du programme :** Similaire à un suivi ordinaire, cette évaluation effectuée à l'issue du programme s'intéressera également à la pertinence, à l'impact, à l'efficacité et à l'efficience du programme de réparation. Le cas échéant, la durabilité du programme pourra aussi être évaluée.
225. Voici les questions pouvant être posées dans le cadre de cette évaluation :
226. Pertinence – *Le programme de réparation était-il adapté au contexte de son environnement ?*
227. Il s'agit de savoir si les résultats, le but et les objectifs généraux du programme répondent aux exigences fixées par la Cour et aux besoins et aspirations des bénéficiaires, et s'ils sont conformes au contexte dans lequel le programme est exécuté.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

228. Impact – *Quelles conséquences le programme de réparation a-t-il eues (ou aura-t-il probablement) ?*
229. Il s'agit de savoir si la réalisation du but du programme a entraîné un changement permettant d'atteindre les objectifs généraux en matière de réhabilitation. Les conséquences tant prévues qu'inattendues sont examinées. Le Fonds n'a pas l'intention de mener en matière d'impact une évaluation rigoureuse qui exige le recours à des comparaisons et à des groupes témoins ; il préfère utiliser l'étude de référence pour évaluer la situation avant et après son intervention, de façon à mesurer l'impact du programme de réparation.
230. Efficacité – *Dans quelle mesure le but du programme de réparation a-t-il été atteint, et dans quelle mesure les résultats recherchés ont-ils été obtenus ?*
231. Il s'agit de savoir dans quelle mesure les résultats obtenus ont contribué à la réalisation du but du programme.
232. Efficiences – *La quantité et la qualité des résultats du programme de réparation justifient-elles la quantité et la qualité des moyens utilisés ?*
233. Il est question ici du lien entre les résultats et les moyens, c'est-à-dire de savoir si la transformation des moyens en résultats a été rentable. Bien que cela puisse être une très bonne source d'informations pour les futurs programmes de réparation, une étude des coûts dépendra des ressources disponibles pour mettre en œuvre les réparations. La décision d'y procéder sera prise avant le lancement de la phase de mise en œuvre.
234. Durabilité – *Qu'est-il advenu ou qu'advient-il probablement des effets positifs du programme une fois celui-ci terminé ?*
235. La durabilité peut être décrite comme la mesure dans laquelle les avantages tirés du programme perdurent une fois que celui-ci est terminé. Si les ressources le permettent, il serait opportun de se pencher sur la durabilité de ce premier programme de réparation, là encore pour obtenir des informations utiles à de futurs programmes.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

XI. Autres éléments à prendre en considération

236. Comme dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds, tous les partenaires d'exécution réaliseront une évaluation environnementale afin de suivre les effets probables du programme de réparation sur le milieu écologique. Cette démarche visera à assurer que les interventions réparatrices n'ont pas de répercussions négatives sur l'environnement. Le Fonds adaptera un outil qu'il utilise dans son programme d'assistance, et ses partenaires d'exécution mèneront des évaluations avant, pendant et après la mise en œuvre du programme. En outre, le Fonds peut réaliser une évaluation globale pendant la phase de mise en œuvre de son programme.

237. **Ventilation par sexe :** Tous les indicateurs/résultats seront ventilés par âge et par sexe afin de pouvoir évaluer et suivre les effets du programme sur les femmes et les hommes, ainsi que sur les garçons et les filles.

XII. Démarche collaborative et de coordination

238. Une démarche collaborative et de coordination sera suivie pour pouvoir d'entrée de jeu adapter l'orientation programmatique et stratégique en fonction de la mise en œuvre du programme de réparation. En incorporant une certaine souplesse dans le programme, le Fonds sera en mesure de réagir rapidement aux enseignements tirés d'évaluations régulières pouvant découler de la nature sensible du programme et de la situation du pays qui semble imprévisible.

239. Cette démarche permettra au Fonds de suivre de près la mise en œuvre des réparations et de s'assurer que des circonstances atténuantes ne deviennent pas des freins importants à l'obtention des résultats recherchés. Le Fonds inclura les activités ci-dessous dans les phases de conception et de planification du programme.

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

Activités	Collaborateurs éventuels
Identifier des victimes et mener un processus de vérification.	Fonds, Section de la participation des victimes et des réparations, Section de l'information et de la sensibilisation, communautés affectées, partenaires d'exécution, représentants légaux
Tenir des séances de discussions de groupe au cours desquelles le programme est passé en revue et des bénéficiaires et leur famille, des communautés environnantes ainsi que des partenaires d'exécution parlent de l'état d'avancement du programme et donnent leur avis sur celui-ci. Cela permettra d'évaluer deux fois par an la mise en œuvre et l'orientation à long terme, et de déterminer tout changement à apporter au programme.	Fonds, partenaires d'exécution, bénéficiaires
Créer un groupe de travail technique consacré aux réparations qui examinera régulièrement l'état d'avancement du programme et les défis auxquels il se heurte, et fera le point avec la Cour.	Fonds, Section de la participation des victimes et des réparations, Section de l'information et de la sensibilisation, autres sections de la Cour le cas échéant (au siège et sur le terrain), représentants légaux, autres parties prenantes clés, dont des représentants gouvernementaux
Veiller à ce que les données de suivi et d'évaluation disponibles éclairent la prise de décisions programmatiques. Cela permettra de prouver que la mise en œuvre du programme progresse.	Fonds, partenaires d'exécution

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

Formulaire de vérification du droit à réparation

INSTRUCTIONS : 1) NE LISEZ PAS À VOIX HAUTE LES TEXTES EN MAJUSCULES.

2) VEUILLEZ RÉPONDRE EN ANGLAIS OU EN FRANÇAIS.

3) SI LA PERSONNE INTERROGÉE REFUSE DE RÉPONDRE À UNE QUESTION, ~~BARREZ-LA~~ ET PASSEZ À LA SUIVANTE.

4) L'ENTRETIEN DEVRAIT ÊTRE CONDUIT EN PRIVÉ.

I. LISEZ CE QUI SUIV À LA PERSONNE INTERROGÉE :

1) **OBJECTIF DE LA VÉRIFICATION :** Nous procédons à cette vérification pour évaluer votre droit à des réparations collectives dans l'affaire *Lubanga* devant la CPI. Je vais vous demander de me fournir certaines informations personnelles sur vous et sur votre famille, et de me parler de certaines des expériences que vous avez vécues pendant le conflit.

2) **AUCUNE ASSISTANCE :** Vous ne recevrez aucune assistance ni somme d'argent pour votre participation.

4) **PRÉSENCE VOLONTAIRE :** Votre présence à cet entretien est volontaire. Vous n'avez pas à répondre aux questions auxquelles vous ne voulez pas répondre, et vous pouvez aussi me dire si vous ne souhaitez pas être interrogé(e).

5) **CONFIDENTIALITÉ :** Vos réponses resteront confidentielles.

6) **QUESTIONS :** Si vous avez des questions, vous pouvez me les poser à tout moment.

1 M'autorisez-vous à vous poser des questions ?

☐ Oui

Non → *EN CAS DE RÉPONSE NÉGATIVE, INTERROGEZ LA PERSONNE SUIVANTE.*

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

Page 92 de 97

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

II. INFORMATIONS GÉNÉRALES

LISEZ CE QUI SUIT : Je vais commencer par prendre note de certaines informations générales vous concernant.

7 ÂGE	__ __ (ans)	☐ 10 – 17 ☐ 25 – 30 ☐ 41 – 50 ☐ Plus de 60 ☐ 18 - 24 ☐ 31 – 40 ☐ 51 - 60
8 DATE DE NAISSANCE		
9 Où résidez-vous actuellement ?	_____	
10 Où résidiez-vous pendant le conflit, de 2002 à 2003 ?		

ENTOUREZ TOUS LES ENDROITS OÙ VOUS AVEZ VÉCU À CETTE ÉPOQUE

- | | | |
|--------------|------------------|-----------------------------|
| 1) Bunia | 10) Aru | 18) Bambu |
| 2) Rwampara | 11) Nyamavi | 19) Nizi |
| 3) Mandro | 12) Katoto | 20) Kilo |
| 4) Mongbwalu | 13) Centrale | 21) Mbidjo |
| 5) Tchomia | 14) Iga-Barrière | 22) Komanda |
| 6) Kasenyi | 15) Tchenyanabu | 23) AUTRES (PRÉCISEZ) _____ |
| 7) Bogoro | 16) Mabanga | 24) AUTRES _____ |
| 8) Kobu | 17) Watsa | 25) AUTRES _____ |
| 9) Songolo | | 26) AUTRES _____ |

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

11 Quelle activité
exerciez-vous à cette
époque ?

ENTOUREZ TOUTES LES ACTIVITÉS QUE VOUS EXERCIEZ À CETTE ÉPOQUE

- | | | |
|--|---|--|
| 1) Enfant | | 15) Enseignant, infirmier ou fonctionnaire |
| 2) Étudiant | | 16) Employé dans un kiosque ou un hôtel |
| 3) Soldat/combattant | 9) Distillation d'alcool ou brassage de bière | 17) Salarié dans une entreprise ou une société |
| 4) Prendre soin de sa famille | 10) Travail pour une ONG | 18) Armée |
| 5) Prendre soin d'animaux | 11) Conducteur de boda-boda ou de taxi | 19) Vente sur des marchés (PRÉCISEZ) |
| 6) Fabrication de briques ou de charbon | 12) Construction ou charpenterie | 20) Agriculture |
| 7) Collecte de bois de chauffage/d'herbe | 13) Boulangerie | 21) Exploitation de carrière |
| 8) Couture ou tissage | 14) Mécanique | 22) AUTRES (PRÉCISEZ) :
_____ |

12 Je vais maintenant énumérer différents aspects de la vie courante. Indiquez pour chacun comment vous qualifieriez votre situation pendant le conflit de 2002 à 2003. Vous avez le choix entre bonne, acceptable, mauvaise ou très mauvaise.

	Bonne	Acceptable	Mauvaise	Très mauvaise
Logement	☐	☐	☐	☐
Accès à la nourriture	☐	☐	☐	☐
Possibilités de trouver du travail	☐	☐	☐	☐
Revenu	☐	☐	☐	☐
Épargne	☐	☐	☐	☐

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

Accès à des terres agricoles	☐	☐	☐	☐
Accès à l'éducation pour vous ou vos enfants	☐	☐	☐	☐
Accès à des services de santé	☐	☐	☐	☐
Sécurité physique	☐	☐	☐	☐

QUESTIONS À POSER UNIQUEMENT SI LA PERSONNE INTERROGÉE A ÉTÉ ENLEVÉE, ENRÔLÉE, VICTIME DE CONSCRIPTION OU UTILISÉE DANS UN OU PLUSIEURS GROUPES ARMÉS

13 Avec quels groupes armés étiez-vous en contact ?	Nom(s) : <i>UPC, FPLC</i> ?
14 Quand avez-vous été en contact avec ces groupes armés entre 2002 et 2003 ? Quand en avez-vous fait partie entre 2002 et 2003 ?	<i>La personne interrogée a-t-elle indiqué des dates situées entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003 ?</i>
15 À combien de reprises avez-vous été en contact avec un groupe armé ?	Nombre ou date(s) (<i>Indiquez le nom des groupes armés concernés</i>) :

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

16 Quel rôle aviez-vous dans le ou les groupes concernés ? <i>Veuillez indiquer le(s) groupe(s) armé(s) concerné(s) pour chaque case cochée.</i>	<u>(COCHEZ TOUTES LES CASES PERTINENTES)</u> <table border="0"> <tr> <td>☐ Membre</td> <td>☐ Combattant</td> <td>☐ Cuisinier</td> </tr> <tr> <td>☐ Porteur</td> <td>☐ Espion</td> <td>☐ Assistant médical</td> </tr> <tr> <td>☐ Garde d'enfants</td> <td>☐ Épouse</td> <td>☐ Collecte de nourriture</td> </tr> <tr> <td colspan="3">☐ AUTRE :</td> </tr> </table>	☐ Membre	☐ Combattant	☐ Cuisinier	☐ Porteur	☐ Espion	☐ Assistant médical	☐ Garde d'enfants	☐ Épouse	☐ Collecte de nourriture	☐ AUTRE :		
☐ Membre	☐ Combattant	☐ Cuisinier											
☐ Porteur	☐ Espion	☐ Assistant médical											
☐ Garde d'enfants	☐ Épouse	☐ Collecte de nourriture											
☐ AUTRE :													

QUESTIONS À POSER UNIQUEMENT SI UN MEMBRE DE LA FAMILLE (DE MOINS DE 15 ANS) OU UN ENFANT DE LA PERSONNE INTERROGÉE A ÉTÉ VICTIME DE CONSCRIPTION, ENRÔLÉ OU UTILISÉ PAR L'UPC/FPLC

VICTIME INDIRECTE

17 Avec quels groupes armés ce membre de votre famille ou cet enfant était-il en contact ?	Nom(s) :
18 À combien de reprises ce membre de votre famille ou cet enfant a-t-il été en contact avec le ou les groupes armés en question ?	Nombre, date(s) (<i>Indiquez le nom des groupes armés concernés</i>) : _____ _____ _____ _____ _____

Fonds au profit des victimes – Projet de plan de mise en œuvre des réparations accordées aux victimes à titre collectif

Présenté en exécution de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)

19 À votre connaissance, quel rôle jouait ce membre de votre famille ou cet enfant dans le ou les groupes concernés ? <i>Veuillez indiquer le(s) groupe(s) armé(s) concerné(s) pour chaque case cochée.</i>	<u>(COCHEZ TOUTES LES CASES PERTINENTES)</u> <table border="0"> <tr> <td>☐ Membre</td> <td>☐ Combattant</td> <td>☐ Cuisinier</td> </tr> <tr> <td>☐ Porteur</td> <td>☐ Espion</td> <td>☐ Assistant médical</td> </tr> <tr> <td>☐ Garde d'enfants</td> <td>☐ Épouse</td> <td>☐ Collecte de nourriture</td> </tr> <tr> <td colspan="3">☐ AUTRE :</td> </tr> </table>	☐ Membre	☐ Combattant	☐ Cuisinier	☐ Porteur	☐ Espion	☐ Assistant médical	☐ Garde d'enfants	☐ Épouse	☐ Collecte de nourriture	☐ AUTRE :		
☐ Membre	☐ Combattant	☐ Cuisinier											
☐ Porteur	☐ Espion	☐ Assistant médical											
☐ Garde d'enfants	☐ Épouse	☐ Collecte de nourriture											
☐ AUTRE :													

QUESTIONS À POSER UNIQUEMENT SI LA PERSONNE INTERROGÉE A SUBI UN PRÉJUDICE DU FAIT QU'UN ENFANT A ÉTÉ VICTIME DE CONSCRIPTION, ENRÔLÉ OU UTILISÉ PAR L'UPC/FPLC

VICTIME INDIRECTE

20 Avez-vous subi un préjudice en tentant d'empêcher qu'un enfant de moins de 15 ans soit victime de conscription, enrôlé ou utilisé par l'UPC/FPLC ?	Où cela s'est-il produit ?
21 Des témoins peuvent-ils confirmer les faits ?	Noms : _____ _____ _____ _____
22 Avez-vous subi un quelconque autre préjudice du fait que l'UPC/FPLC a utilisé des enfants âgés de moins de 15 ans comme soldats ?	☐ <i>VEUILLEZ DONNER DES EXPLICATIONS :</i>